

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 2 novembre 2022 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la S.A.M. « MONACO MARINE » (p. 3370).

Décision Souveraine en date du 2 novembre 2022 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « POWER BOAT » (p. 3371).

Décision Souveraine en date du 2 novembre 2022 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco (p. 3371).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.518 du 7 novembre 2022 portant nomination de la Présidente de l'association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco » (p. 3371).

Ordonnance Souveraine n° 9.519 du 7 novembre 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco » (p. 3372).

Ordonnances Souveraines n° 9.520 et n° 9.521 du 7 novembre 2022 portant nomination et titularisation de deux Lieutenants de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 3372).

Ordonnance Souveraine n° 9.522 du 7 novembre 2022 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au sein du Service de Chirurgie Digestive et Viscérale du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3373).

Ordonnance Souveraine n° 9.523 du 7 novembre 2022 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au sein du Service des Soins de Support et Soins Palliatifs du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3373).

Ordonnance Souveraine n° 9.524 du 7 novembre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 8.299 du 15 octobre 2020 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Transfusion Sanguine) (p. 3374).

Ordonnance Souveraine n° 9.525 du 7 novembre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 9.327 du 7 décembre 1988 portant nomination du Pharmacien-chef du service de la pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3375).

Ordonnance Souveraine n° 9.526 du 7 novembre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.980 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique) (p. 3375).

Ordonnance Souveraine n° 9.527 du 7 novembre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.286 du 4 mars 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomie Pathologique) (p. 3376).

Ordonnance Souveraine n° 9.528 du 7 novembre 2022 acceptant la démission d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pathologie) (p. 3376).

Ordonnance Souveraine n° 9.529 du 7 novembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives à la retraite des Praticiens Hospitaliers et du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3377).

Ordonnance Souveraine n° 9.530 du 7 novembre 2022 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2022-2023 (p. 3378).

Ordonnance Souveraine n° 9.531 du 7 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Contrôle Général des Dépenses (p. 3379).

Ordonnance Souveraine n° 9.532 du 7 novembre 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée (p. 3379).

Ordonnance Souveraine n° 9.533 du 7 novembre 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée (p. 3380).

Ordonnance Souveraine n° 9.534 du 7 novembre 2022 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3382).

Ordonnance Souveraine n° 9.535 du 7 novembre 2022 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3383).

Ordonnance Souveraine n° 9.536 du 7 novembre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 845 du 18 décembre 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Polyvalente-Endocrinologie) (p. 3383).

Ordonnance Souveraine n° 9.537 du 7 novembre 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 3384).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-565 du 3 novembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Novo », au capital de 150.000 euros (p. 3386).

Arrêté Ministériel n° 2022-566 du 3 novembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GRAND BLEU », au capital de 150.000 euros (p. 3386).

Arrêté Ministériel n° 2022-567 du 3 novembre 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE SAM », en abrégé « MIRA M.F.O. », au capital de 150.000 euros (p. 3387).

Arrêté Ministériel n° 2022-568 du 3 novembre 2022 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « BPCE PREVOYANCE » aux compagnies d'assurance « BPCE ASSURANCES » et « BPCE VIE » (p. 3387).

Arrêté Ministériel n° 2022-569 du 3 novembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 3388).

Arrêté Ministériel n° 2022-570 du 3 novembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-699 du 29 octobre 2021 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 3391).

Arrêté Ministériel n° 2022-571 du 3 novembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-947 du 14 novembre 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 3391).

Arrêtés Ministériels n° 2022-572 et n° 2022-573 du 3 novembre 2022 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 3392).

Arrêté Ministériel n° 2022-574 du 3 novembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-312 du 9 avril 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 3392).

Arrêté Ministériel n° 2022-577 du 8 novembre 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3393).

Arrêté Ministériel n° 2022-578 du 7 novembre 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie) (p. 3393).

Arrêté Ministériel n° 2022-579 du 7 novembre 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 3394).

Arrêté Ministériel n° 2022-580 du 7 novembre 2022 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3394).

Arrêté Ministériel n° 2022-581 du 7 novembre 2022 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3417).

Arrêté Ministériel n° 2022-582 du 7 novembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Spécialités Médicales) (p. 3418).

Arrêté Ministériel n° 2022-583 du 7 novembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) (p. 3418).

Arrêté Ministériel n° 2022-584 du 7 novembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique) (p. 3419).

Arrêté Ministériel n° 2022-585 du 7 novembre 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) (p. 3419).

Arrêté Ministériel n° 2022-586 du 7 novembre 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 3420).

Arrêté Ministériel n° 2022-587 du 7 novembre 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 3420).

Arrêté Ministériel n° 2022-588 du 8 novembre 2022 portant application des articles 11 et 21 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée (p. 3421).

Arrêté Ministériel n° 2022-589 du 8 novembre 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti (p. 3422).

Arrêté Ministériel n° 2022-590 du 8 novembre 2022 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2021-2022 (p. 3426).

Arrêté Ministériel n° 2022-591 du 8 novembre 2022 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2022-2023 (p. 3427).

Arrêté Ministériel n° 2022-592 du 8 novembre 2022 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2022-2023 (p. 3427).

Arrêté Ministériel n° 2022-593 du 8 novembre 2022 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales des travailleurs indépendants pour l'exercice 2022-2023 (p. 3428).

Arrêté Ministériel n° 2022-594 du 8 novembre 2022 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2021-2022 (p. 3428).

Arrêté Ministériel n° 2022-595 du 8 novembre 2022 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2021-2022 (p. 3429).

Arrêté Ministériel n° 2022-596 du 8 novembre 2022 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2022-2023 (p. 3429).

Arrêté Ministériel n° 2022-597 du 8 novembre 2022 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2022-2023 (p. 3430).

Arrêté Ministériel n° 2022-598 du 8 novembre 2022 fixant le taux de base d'ajustement à la Caisse Autonome des Retraites (p. 3430).

Arrêté Ministériel n° 2022-599 du 8 novembre 2022 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2022-2023 (p. 3430).

Arrêté Ministériel n° 2022-600 du 8 novembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement du Directeur de la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 3431).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2022-558 du 26 octobre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALIZE HOLDINGS S.A.M. », au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 4 novembre 2022 (p. 3432).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-25 du 4 novembre 2022 portant désignation du Juge tutelaire et du Juge tutelaire suppléant (p. 3432).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-4345 du 3 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Technicien dans les Services Communaux (Pavillon Bosio - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) (p. 3433).

Arrêté Municipal n° 2022-4406 du 3 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 3433).

Arrêté Municipal n° 2022-4407 du 3 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'une Directrice Puéricultrice Adjointe dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles) (p. 3433).

Arrêté Municipal n° 2022-4409 du 3 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier d'Entretien dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 3434).

Arrêté Municipal n° 2022-4548 du 4 novembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 3434).

Arrêté Municipal n° 2022-4549 du 4 novembre 2022 modifiant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 3435).

Arrêté Municipal n° 2022-4553 du 4 novembre 2022 portant fixation des tarifs de l'affichage et de la publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2022/2023 (p. 3435).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3436).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3436).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-239 d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 3436).

Avis de recrutement n° 2022-240 d'un(e) Assistant(e) au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté (p. 3437).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3438).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3439).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3439).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) (p. 3439).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-118 d'un poste de Responsable du Maintien à Domicile de la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 3440).

INFORMATIONS (p. 3440).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3443 à p. 3463).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 470 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 9).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 2 novembre 2022 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la S.A.M. « MONACO MARINE ».

Par Décision Souveraine en date du 2 novembre 2022, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la S.A.M. « MONACO MARINE ».

Décision Souveraine en date du 2 novembre 2022 prorogant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « POWER BOAT ».

Par Décision Souveraine en date du 2 novembre 2022, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « POWER BOAT ».

Décision Souveraine en date du 2 novembre 2022 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco.

Par Décision Souveraine en date du 2 novembre 2022, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, à compter du 7 octobre 2022, membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco les personnes suivantes :

- S.Exc. Mgr. l'Archevêque,
- Mme Anne-Marie BOISBOUVIER,
- M. Jean-Luc BOSQUET,
- Mmes Joëlle CONDESSE,
Marie-Hélène GAMBA,
- M. Christian LANTERI,
- Mmes Céline LUBERT,
Cinzia MAREMONTI,
Géraldine MOTILLON,
- MM. Samir NASSIF,
Paul ROUANET.

Mme Marie-Hélène GAMBA est nommée Présidente, M. Paul ROUANET, Vice-président, Mme Joëlle CONDESSE, Secrétaire Général et Mme Céline LUBERT, Trésorier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.518 du 7 novembre 2022 portant nomination de la Présidente de l'association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco ».

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-303 du 6 août 1976 autorisant l'association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco » et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.A.S. la Princesse Charlène, Notre Épouse Bien-Aimée, est nommée Présidente de l'association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.519 du 7 novembre 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco ».

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-303 du 6 août 1976 autorisant l'association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco » et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco », placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Charlene, Notre Épouse Bien-Aimée, est composé des membres ci-après pour une période de cinq ans :

Mme Mélanie-Antoinette de MASSY, Vice-Présidente d'honneur,

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Vice-Présidente,

Mme Isabelle PETERS, Vice-Présidente,

M. Jean-Michel MANZONE, Secrétaire Général,

M. Alain LECLERCQ, Trésorier,

Mme Sabine TOESCA, Conseiller,

Mme Céline ENRICI, Conseiller,

Mme Anne FARAGGI, Conseiller.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.520 du 7 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Audrey AIMONE (nom d'usage Mme Audrey TINTORRI), Lieutenant de Police stagiaire, est nommée en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.521 du 7 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric GRAVEROT, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.522 du 7 novembre 2022 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au sein du Service de Chirurgie Digestive et Viscérale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.949 du 28 mai 2018 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Digestive et Viscérale) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Abdol-Reza BAFGHI est nommé Praticien Hospitalier à temps plein dans le Service de Chirurgie Digestive et Viscérale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 20 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.523 du 7 novembre 2022 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au sein du Service des Soins de Support et Soins Palliatifs du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Amélie MARREC est nommé Praticien Hospitalier à temps plein dans le Service des Soins de Support et Soins Palliatifs du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 20 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.524 du 7 novembre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 8.299 du 15 octobre 2020 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Transfusion Sanguine).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.299 du 15 octobre 2020 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Transfusion Sanguine) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 8.299 du 15 octobre 2020, susvisée, est abrogée à compter du 4 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.525 du 7 novembre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 9.327 du 7 décembre 1988 portant nomination du Pharmacien-chef du service de la pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.327 du 7 décembre 1988 portant nomination du Pharmacien-chef du service de la pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 9.327 du 7 décembre 1988, susvisée, est abrogée à compter du 27 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.526 du 7 novembre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.980 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.980 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 1.980 du 11 décembre 2008, susvisée, est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.527 du 7 novembre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.286 du 4 mars 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomie Pathologique).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.286 du 4 mars 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomie Pathologique) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 15.286 du 4 mars 2002, susvisée, est abrogée à compter du 23 novembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.528 du 7 novembre 2022 acceptant la démission d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pathologie).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.564 du 5 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomo-Pathologie) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Jean-François ROUSSEL, en date du 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Jean-François ROUSSEL, Chef de Service Adjoint à temps plein au sein du Service de Pathologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 1.564 du 5 mars 2008, susvisée, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.529 du 7 novembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives à la retraite des Praticiens Hospitaliers et du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

À l'alinéa premier de l'article 96-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, les mots « Par dérogation à l'article précédent, » sont remplacés par les mots « Par dérogation à l'article 96, ».

ART. 2.

Il est inséré après l'article 63 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, modifiée, susvisée, deux articles 63-1 et 63-2 rédigés comme suit :

« Article 63-1

Par dérogation à l'article 63, les praticiens visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 3 en activité peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite dès qu'ils ont atteint l'âge de soixante ans, sous réserve qu'ils aient accompli au moins dix ans de service effectif en qualité de praticien au Centre Hospitalier Princesse Grace et aient régulièrement acquitté leurs cotisations.

La demande de départ à la retraite anticipée doit être adressée au Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace par le praticien concerné au moins six mois avant la date de fin d'activité envisagée.

Article 63-2

L'admission à la retraite est prononcée par une décision prise en la même forme que la décision de nomination. ».

ART. 3.

L'article 66 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le montant de la cotisation due par les praticiens visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 3 est forfaitairement fixé à 7 % à compter du 1^{er} juillet 2022 et à 8 % à compter du 1^{er} juillet 2023.

Cette cotisation est retenue de plein droit par le Centre hospitalier sur le traitement dû aux praticiens.

L'assiette de cotisation est assise sur le montant total de la rémunération versée dans les conditions fixées aux articles 20 à 22, hors gardes. ».

ART. 4.

L'article 68 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension ne sont pas remplies, le praticien peut prétendre au remboursement des cotisations à sa charge ; le montant de ce remboursement est déterminé en appliquant aux cotisations de l'intéressé une indexation égale à la variation enregistrée par le salaire de base servant au calcul des cotisations, pour chaque période considérée. ».

ART. 5.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.530 du 7 novembre 2022 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2022-2023.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.092 du 11 février 2022 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2021-2022 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 20 septembre et 29 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée, est fixé à 0 % pour l'exercice 2022-2023.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 9.092 du 11 février 2022, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.531 du 7 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.292 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie TESNIER, Attaché Principal au Contrôle Général des Dépenses, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 17 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.532 du 7 novembre 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

- Découverts : 14,88 %
- Prêts personnels : 3,32 %
- Prêts immobiliers : 2,49 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

- Découverts : 8,36 % ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.533 du 7 novembre 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Charte des Nations Unies et notamment son article 25 et son chapitre VII, et la Déclaration d'acceptation, par la Principauté de Monaco, des obligations de la Charte des Nations Unies, en date du 14 mai 1993, et la Résolution A/RES/231 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 28 mai 1993, admettant Monaco en qualité de membre des Nations Unies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu Notre Ordonnance n° 407 du 15 février 2006 rendant exécutoire le Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la Principauté de Monaco et la République française, signé à Paris le 24 octobre 2002 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré, avant l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, un Chapitre premier intitulé « Chapitre I - Dispositions générales ».

ART. 2.

À l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, les termes « peut prendre » sont remplacés par le terme « prend ».

ART. 3.

Aux articles 2, 5 et 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, les termes « au sein d'une rubrique dédiée accessible depuis le site Internet du Gouvernement Princier » sont remplacés par les termes « sur le site Internet du Gouvernement Princier dédié au gel des fonds et des ressources économiques ».

ART. 4.

Est inséré, après le dernier alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, l'alinéa suivant :

« Dans l'éventualité où la décision du Ministre d'État, prise dans les formes de l'article 2, n'interviendrait pas dans ce délai de dix jours ouvrables, la décision implicite demeure en vigueur et les fonds et ressources économiques demeurent gelés jusqu'à la publication de cette décision. ».

ART. 5.

Est ajoutée, à la fin de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, la phrase suivante :

« Ces désignations ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale. ».

ART. 6.

Est ajoutée, à la fin du chiffre 1°) de l'article 7-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, la phrase suivante :

« Ces propositions de désignation ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale. ».

Est inséré, après le premier alinéa du chiffre 1°) de l'article 7-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, un second alinéa rédigé comme suit :

« Ces propositions de désignation sont transmises conformément aux procédures et modèles d'inscription sur les listes adoptées par les Comités compétents du Conseil de sécurité des Nations Unies. ».

ART. 7.

Au deuxième alinéa de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, les termes « pour lesquelles elles ont été fournies » sont remplacés par les termes « prévues par la présente ordonnance. ».

ART. 8.

Est inséré, après l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, un article 8-1 rédigé comme suit :

« Article 8-1 : Aux fins d'application de la présente ordonnance, le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les établissements de crédit, les autres institutions financières, les entreprises d'assurances, les autres organismes, entités ou personnes, et la Direction du Budget et du Trésor, lorsque ces informations permettent de vérifier l'identité des personnes concernées directement ou indirectement par des mesures de gel ou de surveiller les opérations portant sur les fonds et ressources économiques gelés.

La Direction du Budget et du Trésor échange toute information en lien avec la présente ordonnance avec les autres services de l'État chargés de préparer ou de mettre en œuvre toute mesure de gel, lesquels sont les suivants :

- a) la Direction de l'Expansion Économique ;
- b) la Direction des Services Fiscaux ;
- c) la Direction de l'Aviation Civile ;
- d) la Direction des Affaires Maritimes ;
- e) la Direction de la Sûreté Publique ;
- f) le Service des Titres de Circulation.

Les informations fournies ou échangées ne sont utilisées qu'aux fins mentionnées dans le présent article.

Pour l'exercice de leurs missions relevant de la présente ordonnance, les services de l'État mentionnés au deuxième alinéa échangent les informations nécessaires avec les autres services de l'État.

Les autres services de l'État visés à l'alinéa précédent peuvent également obtenir, pour l'exercice de leurs missions, les informations nécessaires de la part des services mentionnés au deuxième alinéa.

Les services de l'État visés au deuxième alinéa transmettent aux autorités de contrôle mentionnées à l'article 8 les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

Les informations détenues par lesdites autorités de contrôle ne sont utilisées qu'aux fins prévues par la présente ordonnance.

Les autorités de contrôle mentionnées à l'article 8 peuvent transmettre aux services de l'État visés au deuxième alinéa toute information en lien avec la présente ordonnance utile pour l'exercice de leurs missions respectives.

Lorsqu'elles identifient des informations susceptibles de constituer une méconnaissance aux dispositions de la présente ordonnance, les autorités de contrôle mentionnées à l'article 8 communiquent ces informations au Procureur Général. ».

ART. 9.

Est inséré, après l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, un Chapitre II rédigé comme suit :

« Chapitre II - Dispositions particulières aux mesures restrictives adoptées par l'Union européenne eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Article 14-1 : Les personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par le Ministre d'État en application des mesures restrictives adoptées par l'Union européenne eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine :

a) déclarent à la Direction du Budget et du Trésor, sur le formulaire accessible sur le site Internet du Gouvernement Princier dédié au gel des fonds et des ressources économiques, avant le 1^{er} décembre 2022 ou dans un délai de six semaines à compter de la date de désignation, la date la plus tardive étant retenue, les fonds ou ressources économiques qui leur appartiennent ou qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent, sur le territoire de la Principauté ; et

b) coopèrent avec la Direction du Budget et du Trésor aux fins de toute vérification de cette information et lui communique à cet effet toute information ou document à sa demande.

Le non-respect du précédent alinéa est considéré comme une participation, telle que visée au troisième tiret de l'article 4, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les dispositions de l'article 3 et du premier tiret de l'article 4.

Article 14-2 : Nonobstant les règles du secret professionnel, les établissements de crédit, les autres institutions financières, les entreprises d'assurances et les autres organismes, entités ou personnes sont tenus d'informer promptement le Directeur du Budget et du Trésor de toute opération considérée comme étant contraire à une mesure de gel d'avoir ou d'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques adoptée par le Ministre d'État pour l'application des mesures restrictives adoptées par l'Union européenne eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Article 14-3 : Les informations détenues par la Direction du Budget et du Trésor en application des articles 14-1 et 14-2 ne sont utilisées qu'aux fins prévues par la présente ordonnance. ».

ART. 10.

Est inséré, avant l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, un Chapitre III intitulé « Chapitre III - Dispositions finales ».

ART. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.534 du 7 novembre 2022 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Daniela AGREFILO (nom d'usage Mme Daniela AGREFILO BOSIO), est nommé Chef de Service Adjoint à temps plein au sein du Service de Hépatogastro-Entérologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 28 avril 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.535 du 7 novembre 2022 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Audrey HASTIER (nom d'usage Mme Audrey HASTIER DE CHELLE) est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 28 avril 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.536 du 7 novembre 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 845 du 18 décembre 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Polyvalente-Endocrinologie).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 845 du 18 décembre 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Polyvalente-Endocrinologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 845 du 18 décembre 2006, susvisée, est abrogée à compter du 28 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.537 du 7 novembre 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 34 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié comme suit à compter du 1^{er} septembre 2021 :

« Lorsqu'un régime obligatoire d'assurance maladie prend en charge soit les soins médicaux dispensés par le Centre Hospitalier Princesse Grace à un agent en activité, soit les produits pharmaceutiques qui lui sont délivrés par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, soit encore les frais de séjour en secteur public, le Centre Hospitalier Princesse Grace conserve à sa charge le ticket modérateur appliqué par le régime obligatoire.

Si l'agent est admis, sur sa demande, dans le secteur d'activité libérale du Centre Hospitalier Princesse Grace, il supporte, le cas échéant, la différence entre les frais de séjour réels et ceux qui auraient été facturés dans le secteur public.

Lorsque des soins médicaux ou des produits pharmaceutiques sont dispensés ou délivrés à un agent en activité hospitalisé dans un autre établissement de santé public que le Centre Hospitalier Princesse Grace, ce dernier rembourse à cet agent le ticket modérateur à condition que cette hospitalisation soit justifiée par la nécessité de recevoir des soins urgents ou le fait que ces soins ou produits ne sont pas dispensés ou délivrés au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les dispositions des trois premiers alinéas sont également applicables :

1) à l'agent retraité couvert soit par la Caisse de compensation des services sociaux, soit par un régime obligatoire étranger d'assurance maladie lorsqu'il n'est pas couvert par une assurance maladie complémentaire ;

2) aux ayants droit de l'agent en activité ou de l'agent retraité mentionné au chiffre 1.

Les intéressés demeurent tenus d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour la prise en charge, par l'organisme dont ils relèvent, de tout ou partie des frais d'hospitalisation. ».

ART. 2.

Sont insérés entre la section 4 intitulée « Admission à la retraite » et le paragraphe 1 intitulé « Régime de retraite de base » de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, des articles 86-1, 86-2 et 86-3 rédigés comme suit :

« ART. 86-1.

L'âge d'ouverture du droit à pension des agents soumis au présent statut qui relèvent des corps et grades dont les emplois permanents sont classés dans la catégorie active est fixé à cinquante-cinq ans et leur limite d'âge est fixée à soixante ans, sous réserve d'avoir accompli une durée minimale de service effectif au Centre Hospitalier Princesse Grace fixée à quinze années.

L'âge d'ouverture du droit à pension des agents soumis au présent statut qui relèvent des corps et grades dont les emplois permanents sont classés dans la catégorie sédentaire est fixé à soixante ans et leur limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, sous réserve d'avoir accompli une durée minimale de service effectif au Centre Hospitalier Princesse Grace fixée à quinze années.

ART. 86-2.

Sont classés dans la catégorie active les emplois permanents présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les autres emplois permanents sont classés dans la catégorie sédentaire.

Un arrêté ministériel détermine :

1) les corps ou grades pour lesquels les emplois permanents sont classés exclusivement soit dans la catégorie active, soit dans la catégorie sédentaire ;

2) les corps ou grades pour lesquels les emplois permanents classés exclusivement dans la catégorie sédentaire peuvent bénéficier, en fonction de l'ancienneté des agents occupant ces emplois et lorsqu'ils en font le choix, des droits liés au classement dans la catégorie active fixés par l'article 86-1 ;

3) les corps ou grades pour lesquels les emplois permanents sont classés dans la catégorie active ou sédentaire en fonction du choix des agents, lequel peut être ouvert en fonction de leur ancienneté ;

4) les modalités d'expression du choix mentionné au chiffre 2 ou 3 et, le cas échéant, l'ancienneté.

Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel mentionné à l'alinéa précédent sont applicables aux personnes recrutées par contrat.

ART. 86-3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 86-1, l'agent soumis au présent statut peut, lorsque l'intérêt du service le justifie, être autorisé par le directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace à prolonger son activité au-delà de la limite d'âge lorsque cet agent n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.

La dérogation est accordée pour une durée maximum de dix trimestres sans que le nombre total de trimestres de l'agent ne puisse excéder le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.

La dérogation ne peut être accordée sans qu'un médecin du travail ait préalablement donné son avis, après examen médical, sur le respect des conditions prévues par le chiffre 4 du premier alinéa de l'article 17. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-565 du 3 novembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Novo », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Novo », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 18 mai 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Novo » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 mai 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-566 du 3 novembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GRAND BLEU », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GRAND BLEU » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 septembre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « S.A.M. GRINDSTONE MANAGEMENT » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 septembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-567 du 3 novembre 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE SAM », en abrégé « MIRA M.F.O. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-215 du 27 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE SAM », en abrégé « MIRA M.F.O. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-398 du 28 juillet 2022 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE SAM », en abrégé « MIRA M.F.O. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE SAM », en abrégé « MIRA M.F.O. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2022-215 du 27 avril 2022 et n° 2022-398 du 28 juillet 2022, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-568 du 3 novembre 2022 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « BPCE PREVOYANCE » aux compagnies d'assurance « BPCE ASSURANCES » et « BPCE VIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme d'assurance de droit français « BPCE PREVOYANCE », tendant à l'approbation du transfert, par voie de scission, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque aux sociétés d'assurance « BPCE ASSURANCES » et « BPCE VIE » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-207 du 1^{er} avril 2011 autorisant la compagnie d'assurance « BPCE PREVOYANCE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-88 du 17 février 2022 autorisant la compagnie d'assurance « BPCE ASSURANCES » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-569 du 16 septembre 2016 autorisant la compagnie d'assurance « BPCE VIE » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco n° 8.598 du 8 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert total, aux sociétés d'assurance « BPCE ASSURANCES » et « BPCE VIE » dont les sièges sociaux sont respectivement sis Paris (75013), 88 avenue de France et sis Paris (75013), 30, avenue Pierre Mendès France, du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par la compagnie d'assurance « BPCE PREVOYANCE », dont le siège social est à Paris (75013), 30, avenue Pierre Mendès France.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2011-207 du 1^{er} avril 2011, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-569 du 3 novembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 du Chapitre II, intitulé « Larynx », Titre IV, intitulé « Actes portant sur le cou », de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, est supprimé et modifié comme suit :

« Article 2 - Rééducation des troubles de la voix, de la parole, de la communication et du langage.

Les cotations des actes de cet article ne sont pas cumulables entre elles.

DÉSIGNATION DE L'ACTE

Le bilan orthophonique fait l'objet d'une prescription médicale, accompagnée, si possible, des motivations de la demande de bilan et de tout élément susceptible d'orienter la recherche de l'orthophoniste.

Deux types de prescriptions de bilan peuvent être établis :

1. Bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire :

À l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur. Si des séances de rééducation doivent être dispensées, ce compte rendu comprend les objectifs de la rééducation, le nombre et la nature des séances que l'orthophoniste détermine, par dérogation à l'article 5 des dispositions générales.

2. Bilan orthophonique d'investigation :

À l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur, accompagné des propositions de l'orthophoniste. Le prescripteur peut alors prescrire une rééducation orthophonique en conformité avec la nomenclature.

À la fin du traitement pour les deux types de bilan orthophonique susvisés, une note d'évolution est adressée au prescripteur. En cas de bilan pour le renouvellement des séances, l'orthophoniste établit une demande d'accord préalable.

Le compte rendu pour les deux types de bilan susvisés est communiqué au service médical à sa demande.

Lorsque l'orthophoniste estime, après examen de la plainte, que la réalisation du bilan orthophonique (bilan 1 ou 2 supra) n'est pas adaptée et que le patient n'a pas besoin de séances de rééducation, il peut réaliser un « bilan de prévention et d'accompagnement parental ». Au cours de ce bilan, l'orthophoniste prodigue au patient ainsi que, le cas échéant, à la famille des conseils de prévention, un accompagnement et, si nécessaire, une orientation adéquate vers un professionnel médical. Il doit rédiger une note en retour au médecin prescripteur.

Ce bilan ne doit pas être suivi de séances de rééducation et il est substitutif à la réalisation d'un bilan orthophonique défini au 1 et 2 ci-dessus.

Les cotations de cet article ne sont pas cumulables entre elles.

	COEFFICIENT	LETTRE CLÉ	AP
1) Bilan avec rédaction d'une note au prescripteur			
Bilan de prévention et d'accompagnement parental	20	AMO	
2) Bilan avec compte rendu écrit obligatoire			
Bilan de la déglutition et des fonctions vélotuba-tympaniques	26	AMO	
Bilan de la phonation	34	AMO	
Bilan des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité	34	AMO	
Bilan de la communication et du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition de la communication et du langage écrit	34	AMO	
Bilan de la communication et du langage écrit	34	AMO	
Bilan de la cognition mathématique (troubles du calcul, troubles du raisonnement logico-mathématique...)	34	AMO	
Bilan des troubles d'origine neurologique	40	AMO	
Bilan des bégaiements et des autres troubles de la fluence	40	AMO	
Bilan de la communication et du langage dans le cadre des handicaps moteur, sensoriel et/ou déficiences intellectuelles, des paralysies cérébrales, des troubles du spectre de l'autisme, des maladies génétiques et de la surdit�	40	AMO	
En cas de bilan orthophonique de renouvellement, pour les types de bilans d�clin�s au chiffre 2), la cotation du bilan est minor�e de 30 %.			

	COEFFICIENT	LETTRE CL�	AP
3) R�ducation individuelle ou n�cessitant des techniques de groupe (accord pr�alable pour les renouvellements). Pour les actes suivants en r�ducation individuelle ou en groupe, la s�ance doit avoir une dur�e minimale de 30 minutes, sauf mention particuli�re. La premi�re s�rie de 30 s�ances est renouvelable par s�ries de 20 s�ances au maximum. Si, � l'issue des 50 premi�res s�ances, la r�ducation doit �tre poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demand�e au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en �uvre conform�ment � la proc�dure d�crite pour le premier type de bilan. Pour les actes r�alis�s en groupe, la r�ducation doit �tre effectu�e � raison de deux � quatre patients au maximum par praticien. Il est conseill� de constituer des groupes de gravit� homog�ne.			
R�ducation des troubles de l'articulation, par s�ance (r�ducation individuelle exclusive)	9,7	AMO	AP

	COEFFICIENT	LETTRE CLÉ	AP
Rééducation de la déglutition dysfonctionnelle, par séance (rééducation individuelle exclusive)	9,8	AMO	AP
Rééducation vélo-tuba-tympanique, par séance (rééducation individuelle exclusive)	9,9	AMO	AP
Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, et les dyskinésies laryngées par séance	11,4	AMO	AP
Rééducation des dysphagies, par séance (rééducation individuelle exclusive)	12,8	AMO	AP
Rééducation des anomalies des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité, par séance	13,5	AMO	AP
Éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-œsophagienne et/ou trachéo-œsophagienne, avec ou sans prothèse phonatoire, par séance	13	AMO	AP
Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit, par séance	10,8	AMO	AP
Rééducation des troubles de la cognition mathématique (dyscalculie, troubles du raisonnement logico-mathématique...), par séance	10,9	AMO	AP
Rééducation des troubles du graphisme et de l'écriture, par séance (rééducation individuelle exclusive)	10,7	AMO	AP

	COEFFICIENT	LETTRE CLÉ	AP
Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral, par séance :	12,1	AMO	AP
- Pour un patient de 3 à 6 ans inclus	12,6	AMO	AP
Rééducation des bégaiements et des autres troubles de la fluence, par séance	12,2	AMO	AP
Réadaptation à la communication dans les surdités acquises appareillées et/ou éducation à la pratique de la lecture labiale, par séance	12	AMO	AP
Éducation ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps moteur, sensoriel et/ou les déficiences intellectuelles (inclus paralysie cérébrale, troubles du spectre de l'autisme et maladies génétiques), par séance	13,8	AMO	AP
Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neurologiques d'origine vasculaire, tumorale ou post traumatique, par séance	15,7	AMO	AP

	COEFFICIENT	LETTRE CLÉ	AP
Rééducation et/ ou maintien et/ ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neuro-dégénératives, par séance	15,6	AMO	AP
Rééducation des dysphasies, par séance	14	AMO	AP
Démutisation, rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	15,4	AMO	AP
Rééducation en groupe hors acte en rééducation individuelle exclusive, par séance et par patient	9	AMO	AP

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-570 du 3 novembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-699 du 29 octobre 2021 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-699 du 29 octobre 2021 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur ;

Vu la requête formulée par le Docteur Leslie BRUNNER, chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2021-699 du 29 octobre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 30 novembre 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-571 du 3 novembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-947 du 14 novembre 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-947 du 14 novembre 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu la demande formulée par Mme Sandrine BERTERREIX ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2019-947 du 14 novembre 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-572 du 3 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-472 du 25 septembre 1989 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Georges MARSAN, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie Centrale » ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Hélène SOUCHE, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel au sein de l'officine exploitée par M. Georges MARSAN sise 1, place d'Armes à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-573 du 3 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-108 du 17 février 2005 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Bruno TISSIERE, pharmacien titulaire de la pharmacie de MONTE-CARLO ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Michela CARPINE, pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel au sein de l'officine exploitée par M. Bruno TISSIERE sise 4, boulevard des Moulins à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-574 du 3 novembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-312 du 9 avril 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-848 du 11 octobre 2019 autorisant un pharmacien à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-312 du 9 avril 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les demandes formulées par M. Christophe GIMBERT, pharmacien titulaire de la pharmacie Internationale et par Mme Sandrine BERTERREIX, pharmacien assistant au sein de cette officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2020-312 du 9 avril 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-577 du 8 novembre 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.312 du 18 janvier 2019 portant nomination du Directeur de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-654 du 8 octobre 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sophie BERTRAND (nom d'usage Mme Sophie VINCENT) en date du 16 août 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie BERTRAND (nom d'usage Mme Sophie VINCENT), Directeur, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 15 novembre 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-578 du 7 novembre 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Axel LEYSALLE est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Radiothérapie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-579 du 7 novembre 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Émilie MATAMOROS (nom d'usage Mme Émilie MATAMOROS-CREUZE) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-580 du 7 novembre 2022 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les emplois permanents du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, mentionnés à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, sont répartis en trois catégories, désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant, respectivement par les lettres A, B et C, et en corps au sein de filières.

Les échelles indiciaires de traitement applicables à ce personnel sont classées par catégories d'emplois permanents ainsi que par corps et grades, tels que définis aux articles 6, 7 et 8.

ART. 2.

Les emplois permanents du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace classés exclusivement dans la catégorie active et ceux classés exclusivement dans la catégorie sédentaire sont déterminés dans le tableau suivant :

Catégorie Sédentaire	Catégorie Active
Catégorie A	
Attaché d'administration hospitalière	Sage-femme
Auxiliaire médical - Infirmier en pratique avancée	
Cadre supérieur de santé hors classe	
Diététicien	
Ergothérapeute	
Orthophoniste	
Orthoptiste	
Préparateur en pharmacie hospitalière	
Psychomotricien	
Pédicure podologue	
Radio physicien	
Technicien de laboratoire médical	
Assistant socio-éducatif	
Cadre socio-éducatif	
Éducateur de jeunes enfants	
Éducateur technique spécialisé	
Psychologue hospitalier	
Ingénieur hospitalier	
Catégorie B	
Adjoint des cadres hospitaliers	Aide-Soignant
Assistant médico-administratif	Auxiliaire de puériculture
Animateur	
Technicien hospitalier	
Technicien supérieur hospitalier	

Catégorie Sédentaire	Catégorie Active
Catégorie C	
Adjoint administratif hospitalier	Hôtelier
Agent d'entretien qualifié	Agent de service hospitalier qualifié
Ouvrier principal	
Agent de maîtrise	
Conducteur ambulancier	
Secrétaire médicale	
Dessinateur	

Les agents ayant ou ayant eu le grade d'agent d'entretien qualifié ou d'ouvrier principal de première ou deuxième classe peuvent opter pour le bénéfice des droits liés au classement dans la catégorie active fixés par l'article 86-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, lorsqu'ils ont accompli au Centre Hospitalier Princesse Grace quinze ans de service effectif au sein de la buanderie de l'établissement. Ce choix d'option est exercé par écrit par chaque agent auprès des services de ressources humaines de la Direction du Centre Hospitalier. Le choix ainsi exprimé par l'agent est définitif et irrévocable.

Les agents relevant d'un emploi permanent classé exclusivement dans la catégorie sédentaire peuvent opter pour le bénéfice des droits liés au classement dans la catégorie active fixés par l'article 86-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, lorsqu'ils ont exercé précédemment au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace, pendant au moins quinze années hors période de formation en institut de formation, dans un ou plusieurs emplois permanents classés dans la catégorie active. Ce choix d'option est exercé par écrit par chaque agent auprès des services de ressources humaines de la Direction du Centre Hospitalier. Le choix ainsi exprimé par l'agent est définitif et irrévocable.

Les agents mentionnés au premier alinéa sont reclassés dans les échelles indiciaires de traitement établies par le présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 3.

Les agents qui relèvent des corps et grades de cadre de santé, de cadre supérieur de santé, d'infirmier en soins généraux, d'infirmier spécialisé de bloc opératoire, d'infirmier spécialisé de puériculture, d'infirmier anesthésiste, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de masseur-kinésithérapeute peuvent opter pour un classement soit dans la catégorie active, soit dans la catégorie sédentaire.

Lorsque l'agent opte pour la catégorie sédentaire, il ne peut plus se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, accomplies dans un ou des emplois permanents classés en catégorie active pour le bénéfice des droits liés au classement dans la catégorie active fixés par l'article 86-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée.

Toutefois, les agents ayant le grade de cadre de santé ou de cadre supérieur de santé ne peuvent opter pour un classement dans la catégorie active que s'ils ont exercé précédemment au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace, pendant au moins quinze années hors période de formation en institut de formation, dans un ou plusieurs emplois permanents classés dans la catégorie active.

Les agents mentionnés au premier alinéa, à l'exception de ceux ayant le grade de cadre de santé ou de cadre supérieur de santé, lorsqu'ils ne remplissent pas la condition d'ancienneté mentionnée au deuxième alinéa, et en activité au jour de la publication du présent arrêté sont classés d'office dans la catégorie active avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 ou à la date de leur nomination lorsque cette date est postérieure au 1^{er} janvier 2022. Ils exercent leur choix d'option entre le lendemain du jour de la publication du présent arrêté et le 31 mai 2023 inclus. Passé ce délai, l'absence de choix entraîne le maintien dans la catégorie active. À compter du 1^{er} juin 2023, les agents ayant opté avant cette date pour un classement dans la catégorie sédentaire sont reclassés dans les échelles correspondant à leur choix d'option avec effet rétroactif au lendemain du jour de la publication du présent arrêté.

Les agents ayant le grade de cadre de santé ou de cadre supérieur de santé, ne remplissant pas la condition d'ancienneté mentionnée au deuxième alinéa et en activité au jour de la publication du présent arrêté sont classés d'office dans la catégorie sédentaire avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 ou à la date de leur nomination lorsque cette date est postérieure au 1^{er} janvier 2022.

Tout agent mentionné au premier alinéa, à l'exception de celui ayant le grade de cadre de santé ou de cadre supérieur de santé, lorsqu'il ne remplit pas la condition d'ancienneté mentionnée au deuxième alinéa, et nommé à compter du lendemain du jour de la publication du présent arrêté exerce son choix d'option le jour de sa nomination.

Le choix d'option est exercé par écrit par chaque agent auprès des services de ressources humaines de la Direction du Centre Hospitalier. Le choix ainsi exprimé par l'agent est définitif et irrévocable.

ART. 4.

La valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace est fixée par arrêté ministériel.

Elle s'applique à toutes les échelles indiciaires de traitement établies par le présent arrêté.

ART. 5.

Les échelles indiciaires de traitements applicables aux catégories A, B et C intègrent une conversion de primes en points d'indice majoré qui donne lieu à un abattement appliqué sur les primes effectivement perçues, au cours de l'année civile, par l'agent en position d'activité ou de détachement, dans les conditions ci-dessous.

Le montant de l'abattement prévu à l'alinéa précédent correspond à la valeur d'un nombre de points d'indice majoré fixé comme suit :

- 1) pour les agents appartenant à un corps d'emplois relevant de la catégorie A : 9 points ;
- 2) pour les agents appartenant à un corps d'emplois relevant de la catégorie B : 6 points ;
- 3) pour les agents appartenant à un corps d'emplois relevant de la catégorie C : 4 points.

ART. 6.

Les emplois permanents du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace de catégorie A ainsi que les échelles indiciaires de traitement qui leur sont applicables sont établis comme suit, leurs corps et grades étant répartis en quatre filières mentionnées respectivement aux chiffres 1, 2, 3 et 4 :

1 Filière Administrative

1.1 Corps : Attaché d'Administration Hospitalière

1.1.1 Grade : Attaché d'Administration Hospitalière

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	18	370
2	24	397
3	24	410
4	24	429
5	30	452
6	36	482
7	36	517
8	36	545
9	48	566
10	48	605
11		647

1.1.2 Grade : Attaché d'Administration Hospitalière Principal

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	461
2	24	502
3	24	536
4	24	570
5	24	609
6	30	645
7	36	692
8	36	725
9	36	765
10		802

1.1.3 Grade : Attaché d'Administration Hospitalière Hors Classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	601
2	24	636
3	24	697
4	30	751
5	36	800
6	36	838
7.1	12	898
7.2	12	933
7.3		980
8	échelon déplaçonnement	1029

2 Filière Hospitalière Services de soins, de rééducation et médico-technique

2.1 Corps : Auxiliaire Médical - Infirmier en Pratique Avancée (IPA)

2.1.1 Grade : Auxiliaire Médical de Classe Normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	412
2	24	438
3	24	464
4	30	490
5	36	517
6	36	545
7	36	574
8	48	604
9	48	636
10		670

2.1.2 Grade : Auxiliaire Médical de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	514
2	24	536
3	30	567
4	36	598
5	48	629
6	48	660
7	48	687
8		711
9	échelon déplaçonnement	736

2.2 Corps : Cadre de Santé Paramédical (CSP)

2.2.1 Grade : Cadre de Santé

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré	Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
ACTIF			SÉDENTAIRE		
1	12	399	1	12	430
2	24	435	2	24	455
3	24	465	3	24	481
4	36	492	4	24	516
5	36	516	5	24	538
6	48	545	6	30	569
7	48	573	7	36	600
8	48	630	8	48	631
9		659	9	48	662
10	échelon déplaçonnement	689	10	48	689
			11		713
			12	échelon déplaçonnement	738

2.2.2 Grade : Cadre Supérieur de Santé

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré	Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
ACTIF			SÉDENTAIRE		
1	24	541	1	24	535
2	36	561	2	24	567
3	36	583	3	24	599
4	36	598	4	36	636
5	36	638	5	36	673
6	48	659	6	48	708
7		687	7	48	743
8		716	8		747

2.2.3 Grade : Cadre Supérieur de Santé Hors Classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	649
2	24	682
3	36	718
4	36	754
5	36	776
6.1	12	832
6.2	12	865
6.3		909
7	échelon déplafonnement	955

2.3 Corps : Diététicien

2.3.1 Grade : Diététicien de Classe Normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	356
2	18	382
3	24	403
4	24	422
5	36	443
6	36	468
7	36	497
8	48	524
9	48	551
10	48	583
11		613

2.3.2 Grade : Diététicien de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	412
2	24	438
3	24	464
4	30	490
5	36	517
6	36	545
7	36	574
8	48	604
9	48	636
10		670
11	échelon déplafonnement	706

2.4 Corps : Ergothérapeute

2.4.1 Grade : Ergothérapeute de Classe Normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	356
2	18	382
3	24	403
4	24	422
5	36	443
6	36	468
7	36	497
8	48	524
9	48	551
10	48	583
11		613

2.4.2 Grade : Ergothérapeute de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	412
2	24	438
3	24	464
4	30	490

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
5	36	517
6	36	545
7	36	574
8	48	604
9	48	636
10		670
11	échelon déplafonnement	706

2.5 Corps : Infirmier en Soins Généraux

2.5.1 Grade : Infirmier en Soins Généraux de 1^{er} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré	Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
ACTIF			SÉDENTAIRE		
1	24	344	1	12	356
2	36	368	2	18	382
3	36	385	3	24	403
4	48	406	4	24	422
5	48	429	5	36	443
6	48	461	6	36	468
7	48	495	7	36	497
8		535	8	48	524
			9	48	551
			10	48	583
			11		613

2.5.2 Grade : Infirmier en Soins Généraux de 2^{ème} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré	Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
ACTIF			SÉDENTAIRE		
1	12	430	1	18	391
2	24	462	2	24	412
3	24	486	3	24	438
4	30	510	4	24	464

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré	Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
ACTIF			SÉDENTAIRE		
5	30	535	5	24	490
6	30	554	6	36	517
7	36	565	7	36	545
8	36	575	8	48	574
9	48	590	9	48	604
10		609	10	48	636
11	échelon déplafonnement	629	11		670
			12	échelon déplafonnement	706

2.6 Corps : Infirmier Spécialisé de Bloc Opératoire

2.6.1 Grade : Infirmier Spécialisé de Bloc Opératoire de 1^{er} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré	Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
ACTIF			SÉDENTAIRE		
1	12	360	1	18	391
2	24	386	2	24	412
3	36	405	3	24	438
4	36	430	4	24	464
5	48	448	5	24	490
6	48	475	6	36	517
7	48	504	7	36	545
8		531	8	48	574
			9	48	604
			10	48	636
			11		670

2.6.2 Grade : Infirmier Spécialisé de Bloc Opératoire de 2^{ème} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré	Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
ACTIF			SÉDENTAIRE		
1	24	437	1	24	475
2	24	472	2	24	510
3	24	491	3	24	532
4	36	515	4	30	562
5	36	535	5	36	592
6	42	556	6	48	622
7	48	587	7	48	652
8		607	8	48	679
9	échelon déplafonnement	628	9		703
			10	échelon déplafonnement	728

2.7 Corps : Infirmier Spécialisé de Puériculture

2.7.1 Grade : Infirmier Spécialisé de Puériculture de 1^{er} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré	Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
ACTIF			SÉDENTAIRE		
1	12	360	1	18	391
2	24	386	2	24	412
3	36	405	3	24	438
4	36	430	4	24	464
5	48	448	5	24	490
6	48	475	6	36	517
7	48	504	7	36	545
8		531	8	48	574
			9	48	604
			10	48	636
			11		670

2.7.2 Grade : Infirmier Spécialisé de Puériculture de 2^{ème} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré	Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
ACTIF			SÉDENTAIRE		
1	24	437	1	24	475
2	24	472	2	24	510
3	24	491	3	24	532
4	36	515	4	30	562
5	36	535	5	36	592
6	42	556	6	48	622
7	48	587	7	48	652
8		607	8	48	679
9	échelon déplafonnement	628	9		703
			10	échelon déplafonnement	728

2.8 Corps : Infirmier Anesthésiste (IADE)

2.8.1 Grade : Infirmier Anesthésiste de 1^{er} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré	Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
ACTIF			SÉDENTAIRE		
1	12	386	1	24	412
2	24	413	2	24	438
3	36	432	3	24	464
4	48	457	4	30	490
5	48	480	5	36	517
6	48	506	6	36	545
7	48	535	7	36	574
8		563	8	48	604
			9	48	636
			10		670

2.8.2 Grade : Infirmier Anesthésiste de 2^{ème} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré	Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
ACTIF			SÉDENTAIRE		
1	24	471	1	24	514
2	24	499	2	24	536
3	24	518	3	30	567
4	36	541	4	36	598
5	36	561	5	48	629
6	48	583	6	48	660
7	48	621	7	48	687
8		642	8		711
	échelon déplafonnement	664	9	échelon déplafonnement	736

2.9 Corps : Manipulateur d'Électroradiologie Médicale (MEM)

2.9.1 Grade : Manipulateur d'Électroradiologie Médicale de Classe Normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré	Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
ACTIF			SÉDENTAIRE		
1	24	344	1	12	356
2	36	368	2	18	382
3	36	385	3	24	403
4	48	406	4	24	422
5	48	429	5	36	443
6	48	461	6	36	468
7	48	495	7	36	497
8		535	8	48	524
			9	48	551
			10	48	583
			11		613

2.9.2 Grade : Manipulateur d'Électroradiologie Médicale de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré	Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
ACTIF			SÉDENTAIRE		
1	12	430	1	24	412
2	24	462	2	24	438
3	24	486	3	24	464
4	30	510	4	30	490
5	30	535	5	36	517
6	30	554	6	36	545
7	36	565	7	36	574
8	36	575	8	48	604
9	48	590	9	48	636
10		609	10		670
11	échelon déplafonnement	629	11	échelon déplafonnement	706

2.10 Corps : Masseur-kinésithérapeute

2.10.1 Grade : Masseur-kinésithérapeute de Classe Normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré	Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
ACTIF			SÉDENTAIRE		
1	24	344	1	18	391
2	36	368	2	24	412
3	36	385	3	24	438
4	48	406	4	24	464
5	48	429	5	24	490
6	48	461	6	30	517
7	48	495	7	36	545
8		535	8	48	574
			9	48	604
			10	48	636
			11		670

2.10.2 Grade : Masseur-kinésithérapeute de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré	Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
ACTIF			SÉDENTAIRE		
1	12	430	1	24	475
2	24	462	2	24	510
3	24	486	3	24	532
4	30	510	4	30	562
5	30	535	5	36	592
6	30	554	6	48	622
7	36	565	7	48	652
8	36	575	8	48	679
9	48	590	9		703
10		609	10	échelon déplafonnement	728
11	échelon déplafonnement	629			

2.11 Corps : Orthophoniste

2.11.1 Grade : Orthophoniste de Classe Normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	18	391
2	24	412
3	24	438
4	24	464
5	24	490
6	30	517
7	36	545
8	48	574
9	48	604
10	48	636
11		670

2.11.2 Grade : Orthophoniste de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	475
2	24	510
3	24	532
4	30	562
5	36	592
6	48	622
7	48	652
8	48	679
9		703
10	échelon déplafonnement	728

2.12 Corps : Orthoptiste

2.12.1 Grade : Orthoptiste de Classe Normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	356
2	18	382
3	24	403
4	24	422
5	36	443
6	36	468
7	36	497
8	48	524
9	48	551
10	48	583
11		613

2.12.2 Grade : Orthoptiste de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	412
2	24	438
3	24	464
4	30	490
5	36	517
6	36	545
7	36	574

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
8	48	604
9	48	636
10		670
11	échelon déplafonnement	706

2.13 Corps : Préparateur en Pharmacie Hospitalière

2.13.1 Grade : Préparateur en Pharmacie Hospitalière de Classe Normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	356
2	18	382
3	24	403
4	24	422
5	36	443
6	36	468
7	36	497
8	48	524
9	48	551
10	48	583
11		613

2.13.2 Grade : Préparateur en Pharmacie Hospitalière de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	412
2	24	438
3	24	464
4	30	490
5	36	517
6	36	545
7	36	574
8	48	604
9	48	636
10		670
11	échelon déplafonnement	706

2.14 Corps : Psychomotricien

2.14.1 Grade : Psychomotricien de Classe Normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	356
2	18	382
3	24	403
4	24	422
5	36	443
6	36	468
7	36	497
8	48	524
9	48	551
10	48	583
11		613

2.14.2 Grade : Psychomotricien de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	412
2	24	438
3	24	464
4	30	490
5	36	517
6	36	545
7	36	574
8	48	604
9	48	636
10		670
11	échelon déplafonnement	706

2.15 Corps : Pédicure-podologue

2.15.1 Grade : Pédicure-podologue de Classe Normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	356
2	18	382
3	24	403
4	24	422
5	36	443
6	36	468
7	36	497
8	48	524
9	48	551
10	48	583
11		613

2.15.2 Grade : Pédicure-podologue de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	412
2	24	438
3	24	464
4	30	490
5	36	517
6	36	545
7	48	574
8	48	604
9	48	636
10		670
11	échelon déplaçonnement	706

2.16 Corps : Radiophysicien

2.16.1 Grade : Radiophysicien

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	673
2	24	711
3	24	749
4	24	798

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
5	24	836
6	36	895
7	36	930
8		977
9	échelon déplaçonnement	1017

2.17 Corps : Sage-femme

2.17.1 Grade : Sage-femme de 1^{er} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	18	432
2	24	457
3	24	478
4	36	495
5	36	515
6	36	538
7	36	565
8	48	599
9	48	630
10		669

2.17.2 Grade : Sage-femme de 2^{ème} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	18	526
2	24	554
3	36	589
4	36	621
5	36	661
6	48	698
7	48	727
8	48	786
9	48	798
10		835
11	échelon déplaçonnement	873

2.18 Corps : Technicien de Laboratoire Médical

2.18.1 Grade : Technicien de Laboratoire Médical de Classe Normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	356
2	18	382
3	24	403
4	24	422
5	36	443
6	36	468
7	36	497
8	48	524
9	48	551
10	48	583
11		613

2.18.2 Grade : Technicien de Laboratoire Médical de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	412
2	24	438
3	24	464
4	30	490
5	36	517
6	36	545
7	48	574
8	48	604
9	48	636
10		670
11	échelon déplafonnement	706

3 Filière Socio-éducative

3.1 Corps : Assistant Socio-éducatif

3.1.1 Grade : Assistant Socio-éducatif de 1^{er} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	368
2	24	381
3	24	391
4	24	401
5	24	414
6	24	425
7	24	437
8	24	453
9	30	471
10	30	490
11	36	511
12	36	529
13	36	538
14		553

3.1.2 Grade : Assistant Socio-éducatif de 2^{ème} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	406
2	24	420
3	24	433
4	24	448
5	24	465
6	24	488
7	24	509
8	24	528
9	30	545
10	30	563
11		583
12	échelon déplafonnement	604

3.2 Corps : Cadre Socio-éducatif

3.2.1 Grade : Cadre Socio-éducatif

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	399
2	24	435
3	24	465
4	24	492
5	24	516
6	36	545
7	36	573
8	48	630
9	48	659
10	48	687
11		713

3.2.2 Grade : Cadre Supérieur Socio-éducatif

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	541
2	24	561
3	36	583
4	36	598
5	36	638
6	36	659
7	36	687
8		698

3.2.3 Grade : Cadre Socio-éducatif de Classe Exceptionnelle

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	598
2	36	615
3	36	645
4	36	679
5	48	715
6		759
7	échelon déplafonnement	805

3.3 Corps : Éducateur de Jeunes Enfants (EJE)

3.3.1 Grade : Éducateur de Jeunes Enfants de 1^{er} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	368
2	24	381
3	24	391
4	24	401
5	24	414
6	24	425
7	24	437
8	24	453
9	30	471
10	30	490
11	36	511
12	36	529
13	36	538
14		553

3.3.2 Grade : Éducateur de Jeunes Enfants de 2^{ème} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	406
2	24	420
3	24	433
4	24	448
5	24	465
6	24	488
7	24	509
8	24	528
9	30	545
10	30	563
11		583
12	échelon déplafonnement	604

3.4 Corps : Éducateur Technique Spécialisé (ETS)

3.4.1 Grade : Éducateur Technique Spécialisé de 1^{er} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	368
2	24	381
3	24	391
4	24	401
5	24	414
6	24	425
7	24	437
8	24	453
9	30	471
10	30	490
11	36	511
12	36	529
13	36	538
14		553

3.4.2 Grade : Éducateur Technique Spécialisé de 2^{ème} Grade

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	406
2	24	420
3	24	433
4	24	448
5	24	465
6	24	488
7	24	509
8	24	528
9	30	545
10	30	563
11		583
12	échelon déplafonnement	604

3.5 Corps : Psychologue Hospitalier

3.5.1 Grade : Psychologue Hospitalier de Classe Normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	370
2	12	395
3	24	414

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
4	24	435
5	36	458
6	36	486
7	36	514
8	48	550
9	48	586
10	48	631
11		677

3.5.2 Grade : Psychologue Hospitalier Hors Classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	30	512
2	30	577
3	30	618
4	30	659
5	36	712
6	36	758
7	36	800
8		833
9	échelon déplafonnement	867

4 Filière Technique

4.1 Corps : Ingénieur Hospitalier (IH)

4.1.1 Grade : Ingénieur Hospitalier

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	372
2	24	401
3	24	422
4	36	450
5	36	483
6	48	517
7	48	542
8	48	578
9	48	610
10		640

4.1.2 Grade : Ingénieur Hospitalier Principal

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	484
2	30	524
3	36	562
4	36	607
5	36	645
6	36	684
7	36	725
8	48	765
9		802

4.1.3 Grade : Ingénieur Hospitalier en Chef de Classe Normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	412
2	18	458
3	30	493
4	30	531
5	30	563
6	30	599
7	30	652
8	48	713
9	48	751
10		800

4.1.4 Grade : Ingénieur Hospitalier en Chef de Classe Exceptionnelle

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	634
2	24	695
3	36	749
4	36	798
5	36	836
6.1	12	896
6.2	12	931
6.3	12	978
7.1	12	1019
7.2	12	1073
7.3		1117
8	échelon déplafonnement	1163

ART. 7.

Les emplois permanents du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace de catégorie B ainsi que les échelles indiciaires de traitement qui leur sont applicables sont établis comme suit, leurs corps et grades étant répartis en quatre filières mentionnées respectivement aux chiffres 1, 2, 3 et 4 :

1 Filière Administrative

1.1 Corps : Adjoint des Cadres Hospitaliers

1.1.1 Grade : Adjoint des Cadres Hospitaliers de Classe Normale (B1)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	334
2	12	340
3	12	346
4	12	354
5	24	364
6	24	378
7	36	393
8	36	407
9	36	428
10	36	440
11	36	453
12	48	475
13		499

1.1.2 Grade : Adjoint des Cadres Hospitaliers de Classe Supérieure (B2)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	341
2	12	348
3	24	356
4	24	367
5	24	378
6	36	391
7	36	405
8	36	423
9	36	441
10	36	459
11	48	477
12		496

1.1.3 Grade : Adjoint des Cadres Hospitaliers de Classe Exceptionnelle (B3)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	372
2	24	385
3	24	400
4	24	420
5	24	443
6	36	462
7	36	482
8	36	505
9	36	524
10	36	544
11		561
12	échelon déplafonnement	579

1.2 Corps : Assistant Médico-Administratif

1.2.1 Grade : Assistant Médico-Administratif de Classe Normale (B1)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	334
2	12	340
3	12	346
4	12	354
5	24	364
6	24	378
7	36	393
8	36	407
9	36	428
10	36	440
11	36	453
12	48	475
13		499

1.2.2 Grade : Assistant Médico-Administratif de Classe Supérieure (B2)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	341
2	12	348
3	24	356
4	24	367
5	24	378
6	36	391
7	36	405
8	36	423
9	36	441
10	36	459
11	48	477
12		496

1.2.3 Grade : Assistant Médico-Administratif de Classe Exceptionnelle (B3)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	372
2	24	385
3	24	400
4	24	420
5	24	443
6	36	462
7	36	482
8	36	505
9	36	524
10	36	544
11		561
12	échelon déplafonnement	579

2 Filière Soignante

2.1 Corps : Aide-Soignant

2.1.1 Grade : Aide-Soignant de Classe Normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	18	333
2	18	338
3	24	346
4	24	358
5	30	370
6	36	382
7	36	396
8	36	410
9	48	425
10	48	447
11		476

2.1.2. Grade : Aide-Soignant de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	18	366
2	24	377
3	24	388
4	24	400
5	30	417
6	36	434
7	36	453
8	36	471
9	36	490
10	48	509
11		529
12	échelon déplafonnement	549

2.2 Corps : Auxiliaire de Puériculture

2.2.1 Grade : Auxiliaire de Puériculture de Classe Normale

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	18	333
2	18	338
3	24	346
4	24	358
5	30	370
6	36	382
7	36	396
8	36	410
9	48	425
10	48	447
11		476

2.2.2 Grade : Auxiliaire de Puériculture de Classe Supérieure

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	18	366
2	24	377
3	24	388
4	24	400
5	30	417
6	36	434
7	36	453
8	36	471
9	36	490
10	48	509
11		529
12	échelon déplafonnement	549

3 Filière Socio-éducative

3.1 Corps : Animateur

3.1.1 Grade : Animateur

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	334
2	12	340
3	12	346
4	12	354
5	24	364
6	24	378
7	36	393
8	36	407
9	36	428
10	36	440
11	36	453
12	48	475
13		499

3.1.2 Grade : Animateur Principal de 2^{ème} Classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	341
2	12	348
3	24	356
4	24	367
5	24	378
6	36	391
7	36	405
8	36	423
9	36	441
10	36	459
11	48	477
12		496

3.1.3 Grade : Animateur Principal de 1^{ère} Classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	372
2	24	385
3	24	400
4	24	420
5	24	443
6	36	462
7	36	482
8	36	505
9	36	524
10	36	544
11		561
12	échelon déplafonnement	579

4 Filière Technique

4.1 Corps : Technicien Hospitalier et Technicien Supérieur Hospitalier (TSH)

4.1.1 Grade : Technicien Hospitalier

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	334
2	12	340
3	12	346
4	12	354
5	24	364
6	24	378
7	36	393
8	36	407
9	36	428
10	36	440
11	36	453
12	48	475
13		499

4.1.2 Grade : Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} Classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	341
2	12	348
3	24	356
4	24	367
5	24	378
6	36	391
7	36	405
8	36	423
9	36	441
10	36	459
11	48	477
12		496

4.1.3 Grade : Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} Classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	24	372
2	24	385
3	24	400
4	24	420
5	24	443
6	36	462
7	36	482
8	36	505
9	36	524
10	36	544
11		561
12	échelon déplafonnement	579

ART. 8.

Les emplois permanents du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace de catégorie C ainsi que les échelles indiciaires de traitement qui leur sont applicables sont établis comme suit, leurs corps et grades étant répartis en cinq filières mentionnées respectivement aux chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 :

1 Filière Administrative

1.1 Corps : Adjoint Administratif Hospitalier

1.1.1 Grade : Adjoint Administratif Hospitalier (C1)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	324
2	12	326
3	12	329
4	12	331
5	12	333
6	24	336
7	36	339
8	36	345
9	36	353
10	48	368
11		384

1.1.2 Grade : Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe (C2)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	325
2	12	328
3	12	331
4	12	336
5	12	343
6	12	351
7	24	364
8	36	380
9	36	390
10	36	403
11	48	418
12		424

1.1.3 Grade : Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe (C3)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	339
2	12	350
3	24	361
4	24	374
5	24	391
6	36	408
7	36	430
8	36	444
9	36	459
10		482
11	échelon déplafonnement	506

2 Filière des Personnels Ouvriers et Techniques

2.1 Corps : Personnel Ouvrier

2.1.1 Grade : Agent d'Entretien Qualifié (C1)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	324
2	12	326
3	12	329
4	12	331
5	12	333
6	24	336
7	36	339
8	36	345
9	36	353
10	48	368
11		384

2.1.2 Grade : Ouvrier Principal de 2^{ème} Classe (C2)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	325
2	12	328
3	12	331
4	12	336
5	12	343
6	12	351
7	24	364
8	36	380
9	36	390
10	36	403
11	48	418
12		424

2.1.3 Grade : Ouvrier Principal de 1^{ère} Classe (C3)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	339
2	12	350
3	24	361
4	24	374
5	24	391
6	36	408
7	36	430
8	36	444
9	36	459
10		482
11	échelon déplafonnement	506

2.2 Corps : Agent de Maîtrise

2.2.1 Grade : Agent de Maîtrise (C2)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	325
2	12	328
3	12	331
4	12	336
5	12	343
6	12	351
7	24	364
8	36	380
9	36	390
10	36	403
11	48	418
12		424

2.2.2 Grade : Agent de Maîtrise Principal (C3)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	339
2	12	350
3	24	361
4	24	374
5	24	391
6	36	408
7	36	430
8	36	444
9	36	459
10		482
11	échelon déplafonnement	506

2.3 Corps : Conducteur Ambulancier

2.3.1 Grade : Conducteur Ambulancier (C2)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	325
2	12	328
3	12	331
4	12	336
5	12	343
6	12	351
7	24	364
8	36	380
9	36	390
10	36	403
11	48	418
12		424

2.3.2 Grade : Conducteur Ambulancier Principal (C3)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	339
2	12	350
3	24	361
4	24	374
5	24	391
6	36	408
7	36	430
8	36	444
9	36	459
10		482
11	échelon déplafonnement	506

3 Filière Hôtelière

3.1 Corps : Hôtelier

3.1.1 Grade : Hôtelier de Classe Normale (C1)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	324
2	12	326
3	12	329
4	12	331
5	12	333
6	24	336
7	36	339
8	36	345
9	36	353
10	48	368
11		384

3.1.2 Grade : Hôtelier de Classe Supérieure (C2)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	325
2	12	328
3	12	331
4	12	336
5	12	343
6	12	351
7	24	364
8	36	380
9	36	390
10	36	403
11	48	418
12		424
13	échelon déplafonnement	430

4 Filière Hospitalière Services de soins, de rééducation et médico-technique

4.1 Corps : Agent de Service Hospitalier Qualifié

4.1.1 Grade : Agent de Service Hospitalier de Classe Normale (C1)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	324
2	12	326
3	12	329
4	12	331
5	12	333
6	24	336
7	36	339
8	36	345
9	36	353
10	48	368
11		384

4.1.2 Grade : Agent de Service Hospitalier de Classe Supérieure (C2)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	325
2	12	328
3	12	331
4	12	336
5	12	343
6	12	351
7	24	364
8	36	380
9	36	390
10	36	403
11	48	418
12		424
13	échelon déplafonnement	430

5 Filières de Catégorie C en voie d'extinction

5.1 Corps : Secrétaire Médicale

5.1.1 Grade : Secrétaire Médicale (C2)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	325
2	12	328
3	12	331
4	12	336
5	12	343
6	12	351
7	24	364
8	36	380
9	36	390
10	36	403
11	48	418
12		424
13	échelon déplaçonnement	430

5.2 Corps : Dessinateur

5.2.1 Grade : Dessinateur (C2)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	325
2	12	328
3	12	331
4	12	336
5	12	343
6	12	351
7	24	364
8	36	380
9	36	390
10	36	403
11	48	418
12		424

5.2.2 Grade : Dessinateur Principal (C3)

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté en mois	Indice Nouveau Majoré
1	12	339
2	12	350
3	24	361
4	24	374
5	24	391
6	36	408
7	36	430
8	36	444
9	36	459
10		482
11	échelon déplaçonnement	506

ART. 9.

L'accès à l'échelon créé au titre du déplaçonnement est soumis à un taux de promotion fixé chaque année par le conseil d'administration pour chaque corps et grade concerné.

Les conditions d'éligibilité à l'échelon créé au titre du déplaçonnement sont les suivantes :

- avoir atteint le dernier échelon de l'échelle indiciaire de traitement du grade dont l'accès à l'échelon dit de déplaçonnement est prévu ;
- justifier au 31 décembre de l'année précédant la tenue de la commission paritaire d'une ancienneté de 25 ans d'activité au Centre Hospitalier Princesse Grace, quel que soit le corps ou le grade auquel l'agent a appartenu au cours de sa carrière.

L'effectif des personnels de service remplissant les conditions fixées au deuxième alinéa représente le nombre d'agents éligibles audit échelon de déplaçonnement auquel le taux de promotion mentionné au premier alinéa s'applique, avec un minimum garanti d'une possibilité de promotion.

La commission paritaire compétente instituée par l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, émet un avis sur les propositions soumises en séance, au titre des personnels de service éligibles audit échelon de déplaçonnement sur la base des notes chiffrées attribuées à l'agent et des appréciations écrites mentionnées à l'article 43 de ladite Ordonnance et dans le respect du taux de promotion fixé.

ART. 10.

Les agents relevant des corps et grades mentionnés dans la liste suivante sont reclassés dans le même échelon qu'ils avaient acquis dans le grade de l'échelle indiciaire de traitement qui leur était applicable avant le 1^{er} janvier 2022 :

- agent d'entretien qualifié ;

- agent de service qualifié de classe normale et de classe supérieure ;
- agent de maîtrise C2 et C3 ;
- ouvrier principal de 2^{ème} classe (C2) et de 1^{ère} classe (C3) ;
- adjoint administratif hospitalier (C1) ;
- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (C2) et de 1^{ère} classe (C3) ;
- conducteur ambulancier (C2) ;
- conducteur ambulancier principal (C3) ;
- les corps et grades relevant des filières administrative, socio-éducative et technique de la catégorie B ;
- ingénieur hospitalier ;
- ingénieur hospitalier principal ;
- ingénieur hospitalier en chef de classe normale ;
- ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle ;
- attaché d'administration hospitalière ;
- attaché d'administration hospitalière principal ;
- attaché d'administration hospitalière hors classe ;
- psychologue de classe normale et hors classe ;
- radiophysicien.

Le reclassement des agents relevant des corps et grades mentionnés dans la liste suivante ne peut s'opérer à un indice inférieur à celui qu'ils avaient acquis dans le grade de l'échelle indiciaire de traitement qui leur était applicable avant le 1^{er} janvier 2022 :

- sage-femme ;
- diététicien ;
- ergothérapeute ;
- orthophoniste ;
- orthoptiste ;
- préparateur en pharmacie hospitalière ;
- psychomotricien ;
- pédicure-podologue ;
- technicien de laboratoire médical ;
- assistant socio-éducatif ;
- cadre socio-éducatif ;
- éducateur de jeunes enfants ;
- éducateur technique spécialisé ;
- aide-soignant ;
- auxiliaire de puériculture.

Les agents mentionnés aux premier et deuxième alinéas conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils avaient acquise avant leur reclassement.

ART. 11.

Les agents mentionnés au quatrième alinéa de l'article 3 classés dans la catégorie active sont reclassés dans le même échelon qu'ils avaient acquis dans le grade de l'échelle indiciaire de traitement qui leur était applicable avant le 1^{er} janvier 2022.

Le reclassement des agents mentionnés au premier alinéa de l'article 3 qui ont opté pour un classement dans la catégorie sédentaire ne peut s'opérer à un indice inférieur à celui qu'ils avaient acquis dans le grade de l'échelle indiciaire de traitement qui leur était applicable le jour de la publication du présent arrêté.

Les agents mentionnés aux premier et deuxième alinéas conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils avaient acquise avant leur reclassement.

ART. 12.

Tout reclassement effectué en application du présent arrêté l'est par décision individuelle du directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, contre la décision prise, le directeur du Centre Hospitalier sollicite l'avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée.

ART. 13.

L'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-581 du 7 novembre 2022 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-380 du 13 juillet 2022 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace est fixée à 6,049665 € à compter du 1^{er} septembre 2022.

Elle s'applique à toutes les échelles indiciaires de traitement des agents établies par arrêté ministériel.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-380 du 13 juillet 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-582 du 7 novembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Spécialités Médicales).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Sophie BROUSSOLLE (nom d'usage Mme Sophie BROUSSOLLE BUN), Praticien Hospitalier au sein du Service des Spécialités Médicales, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-583 du 7 novembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Stéphanie ALBOUY, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-584 du 7 novembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Alessandro ARRIGO, Praticien Hospitalier à temps partiel au sein du Service d'Imagerie par Résonance Magnétique, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-585 du 7 novembre 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Carol LE BOURSIER (nom d'usage Mme Carol BURTÉ) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Urologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-586 du 7 novembre 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Cécilia LEAL est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophthalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} décembre 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-587 du 7 novembre 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Valérie ELMALEH est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophthalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} décembre 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-588 du 8 novembre 2022 portant application des articles 11 et 21 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée ;

Vu la loi n° 1.531 du 29 juillet 2022 modifiant des dispositions de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des travaux visé au troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de :

- 10.000 € lorsque l'immeuble comporte moins de dix lots principaux ;
- 20.000 € lorsque l'immeuble comporte de dix à vingt lots principaux ;
- 50.000 € lorsque l'immeuble comporte plus de vingt lots principaux.

Au sens du présent article, on entend par la notion « lots principaux » retenue ci-avant comme élément de référence les appartements, bureaux, locaux commerciaux et professionnels à l'exclusion de tout autre lot.

ART. 2.

La documentation prévue au sixième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, établie par le syndic regroupe les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti.

Sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive, ladite documentation comprend :

1° Les éléments d'identification de la copropriété suivants :

- a) Le nom d'usage, s'il y a lieu, et l'adresse ou les adresses du syndicat des copropriétaires ;
- b) L'adresse ou les adresses du ou des immeubles (si différente de celle du syndicat) ;
- c) Le Numéro d'Identification Statistique (NIS) du syndicat de copropriétaires attribué par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) et, le cas échéant, la date de la dernière mise à jour des données d'identification ;
- d) La date d'établissement du règlement de copropriété ;

2° Les éléments d'identification du syndic ou de l'administrateur provisoire en charge d'établir la documentation comme suit :

- a) La désignation et l'adresse du représentant légal de la copropriété ;
- b) Le cas échéant, le numéro d'immatriculation du représentant légal ;
- c) La nature de son intervention (mandat de syndic ou mission d'administration provisoire) ;

3° Les données relatives à l'organisation juridique de la copropriété suivantes :

- a) La nature du syndicat (principal ou secondaire), s'il y a lieu ;
- b) S'il s'agit d'un syndicat secondaire, le Numéro d'Identification Statistique (NIS) attribué par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) ;

4° Les caractéristiques techniques de la copropriété suivantes :

- a) Le nombre total de lots inscrit dans le règlement de copropriété, ainsi que leur nature ou leur affectation ;
- b) Le nombre de bâtiments ;
- c) La période de construction des bâtiments ;

5° Les équipements de la copropriété suivants :

- a) Le type de production d'eau chaude, de chauffage et de climatisation utilisé ;
- b) Le nombre d'ascenseurs ;

6° Les caractéristiques financières de la copropriété suivantes :

- a) En cas de premier exercice comptable (lorsque les comptes n'ont pas encore été approuvés en assemblée générale) : les dates de début et de fin de l'exercice comptable ;
- b) En cas d'exercice comptable clos dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale :
 - Les dates de début et de fin de l'exercice et la date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes ;
 - Le montant des charges pour les opérations courantes ;

- Le montant des charges pour les travaux et opérations exceptionnelles ;
 - Le montant des dettes fournisseurs, de rémunération et autres ;
 - Le montant des impayés ;
 - Le nombre de copropriétaires débiteurs du syndicat ;
 - Le montant du fonds de réserve ;
 - Le montant du fonds de roulement ;
- c) La présence de personnel(s) employé(s) par le syndicat de copropriétaires.

ART. 3.

I - La liste minimale des documents relatifs à la gestion de l'immeuble, mis à disposition par le syndic professionnel dans l'espace en ligne sécurisé accessible à l'ensemble des copropriétaires, tel que prévu au huitième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, est la suivante :

1° Le règlement de copropriété, l'état descriptif de division ainsi que les actes les modifiant ;

2° La documentation visée à l'article 2 du présent arrêté ministériel ;

3° Le carnet d'entretien qui répertorie des informations techniques liées à la maintenance et aux travaux effectués dans l'immeuble ;

4° Les diagnostics techniques relatifs aux parties communes de l'immeuble en cours de validité ;

5° L'attestation du contrat d'assurance de l'immeuble conclu par le syndic au nom du syndicat des copropriétaires en cours de validité, portant indication des garanties et franchises souscrites ;

6° Les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales annuelles ayant été appelées à connaître des comptes et, le cas échéant, le devis de travaux approuvés lors de ces assemblées ;

7° Les assignations en justice délivrées au nom et à l'encontre du syndicat des copropriétaires relatives aux procédures judiciaires en cours et les décisions de justice dont les délais de recours n'ont pas expiré ;

8° L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle du syndic ainsi que son attestation de garantie financière en cours de validité.

II - La liste minimale des documents relatifs au lot d'un copropriétaire, mis à sa seule disposition par le syndic professionnel dans l'espace en ligne sécurisé, est la suivante :

1° Le compte individuel du copropriétaire arrêté après l'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale annuelle ;

2° Le montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel, des deux derniers exercices comptables clos, payées par le copropriétaire ;

3° Lorsque le syndicat des copropriétaires dispose d'un fonds de roulement, le montant de la part du fonds de roulement rattachée au lot du copropriétaire arrêté après approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale annuelle ;

4° Les avis d'appel de fonds adressés au copropriétaire sur les trois dernières années.

ART. 4.

Les dispositions de l'article premier et de l'article 2 sont d'application immédiate.

Les dispositions de l'article 3 entreront en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-589 du 8 novembre 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré, après le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

« Des solutions d'effet équivalent à ces modalités peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs que les solutions prescrites par le présent arrêté. ».

ART. 2.

Le cinquième tiret du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, est supprimé.

Au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, le mot : « *secours* » est remplacé par les mots : « *sécurité incendie et assistance aux personnes* ».

ART. 3.

Au deuxième alinéa des articles 8 et 131 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, les mots : « *ou d'un plan incliné mécanique* » sont supprimés.

ART. 4.

Sont insérés au quatrième alinéa des articles 9 et 132 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, après les mots : « *un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres* » les mots : « *et à chaque changement de direction* ».

Est insérée après la première phrase du cinquième alinéa des articles 9 et 132 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, une phrase ainsi rédigée :

« Sa largeur est au moins égale à celle du cheminement sur lequel il est établi avec un minimum de 0,90 mètre. ».

ART. 5.

Au deuxième alinéa des articles 10 et 133 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, les mots : « *, sur une longueur ne pouvant excéder 1 mètre,* » sont supprimés.

ART. 6.

À l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, les mots : « *Les parois vitrées situées* » sont remplacés par les mots : « *Les éléments vitrés situés* ».

ART. 7.

À l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, après le numéro de la norme, les mots : « *:2010* » sont supprimés.

ART. 8.

À l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, après le numéro de la norme, les mots : « *:2015* » sont supprimés.

ART. 9.

Au sixième alinéa de l'article 21 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, après le numéro de la norme, les mots : « *:2015* » sont supprimés.

ART. 10.

Au cinquième alinéa de l'article 24 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, les mots : « *espaces de retournement* » sont remplacés par les mots : « *espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour* ».

Est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 24 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, les locaux accessibles desservis par ces circulations doivent pouvoir être atteints par une manœuvre simple en fauteuil roulant. ».

ART. 11.

L'article 25 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 12.

Est insérée, après la première phrase du premier alinéa de l'article 28 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, elle est soumise aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique applicables au cadre bâti concerné. ».

ART. 13.

Est inséré, après le dernier alinéa de l'article 30 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la main courante obstrue les moyens de secours et les équipements techniques, celle-ci est rendue amovible au moyen d'un déverrouillage sans outil. ».

ART. 14.

Au premier alinéa de l'article 31 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, après le numéro de la norme, les mots : « *:Mai 2018* » sont supprimés.

ART. 15.

Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« *La porte ou le portillon d'entrée a une largeur minimale de 0,93 mètre correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,90 mètre pour les portes coulissantes et de 0,87 mètre pour les autres portes.* ».

ART. 16.

Au deuxième alinéa de l'article 35 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, après le numéro de la norme, les mots : « :2010 » sont supprimés.

ART. 17.

À l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, le mot : « *sûrs* » est remplacé par les mots : « *non meubles, non glissants, non réfléchissants* ».

Au même article, est inséré, un alinéa ainsi rédigé :

« *Sont considérés comme non glissants, ceux respectant la norme NF P 05-011.* ».

ART. 18.

Au dernier alinéa de l'article 38 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, les mots : « *parois vitrées* » sont remplacés par les mots : « *éléments vitrés* ».

ART. 19.

Au premier alinéa des articles 39 et 147 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, les mots : « *À l'exception de celles des locaux techniques* » sont remplacés par les mots : « *À l'exception des portes des locaux techniques et de celles faisant l'objet de dispositions particulières applicables au cadre bâti* ».

Au deuxième alinéa des articles 39 et 147 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, les mots : « *Les parties vitrées importantes* » sont remplacés par les mots : « *éléments vitrés* ».

Au troisième alinéa des articles 39 et 147 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, les mots : « *Les portes battantes et les portes automatiques* » sont remplacés par les mots : « *Les portes battantes, les portes automatiques et les portes coulissantes* ».

Au dernier alinéa des articles 39 et 147 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, les mots : « *peut être utilisée* » sont remplacés par les mots : « *se situe* ».

ART. 20.

Au premier alinéa de l'article 40 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, le mot : « *cent* » est remplacé par les mots : « *deux cents* » et le mot : « *nominale* » est supprimé.

Au deuxième alinéa de l'article 40 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, le mot : « *nominale* » est supprimé et les mots : « *0,90 mètre* » sont remplacés par les mots : « *0,93 mètre correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,90 mètre pour les portes coulissantes et de 0,87 mètre pour les autres portes* ».

Aux troisième et quatrième alinéas de l'article 40, au premier alinéa des articles 74 et 103, les mots : « *nominale minimale de 0,90 mètre* » sont remplacés par les mots : « *minimale de 0,93 mètre correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,90 mètre pour les portes coulissantes et de 0,87 mètre pour les autres portes* ».

Sont insérés, au cinquième alinéa de l'article 40 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, après les mots : « *Les portiques de sécurité ont une largeur minimale de* », les mots : « *0,80 mètre correspondant à une largeur minimale de* ».

ART. 21.

Au quatrième alinéa de l'article 46 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, après le numéro de la norme, les mots : « :2015 » sont supprimés.

ART. 22.

Est inséré, après le premier alinéa de l'article 47 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

« *Ce cabinet d'aisance et ce lavabo adaptés se situent dans le même volume d'installation sanitaire.* ».

ART. 23.

À l'article 49 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé :

- au premier tiret, les chiffres : « *1,40* » sont remplacés par les chiffres : « *1,50* » ;
- au deuxième tiret, après le mot : « *cuvette* » sont insérés les mots : « *et permettant un appui dorsal stable du fauteuil* » ;
- au troisième tiret, après les mots : « *comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour* » sont insérés les mots : « *à l'intérieur du cabinet d'aisance ou, si cela ne peut être évité, à l'extérieur du cabinet d'aisance* » ;
- au cinquième tiret, après le mot : « *comporter* » sont insérés les mots : « *, à l'intérieur ou à l'extérieur du cabinet d'aisance,* » ;
- est inséré, avant le dernier tiret, un tiret ainsi rédigé : « *- avoir un axe de l'assise situé entre 0,40 et 0,45 mètre du mur latéral ou de la barre d'appui et à 0,50 mètre de l'appui dorsal ;* ».

ART. 24.

Est inséré, après le premier alinéa de l'article 50 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

« *Lorsque des sèche-mains sont disposés en batterie dans les installations sanitaires adaptées du cadre bâti neuf, ceux-ci sont positionnés à des hauteurs différentes conformément à l'article 46.* ».

ART. 25.

À l'article 52 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé :

- est inséré, après le deuxième tiret, un tiret ainsi rédigé : « - une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ; » ;
- au cinquième tiret, après les mots : « un espace de manœuvre », les mots : « de manœuvre » sont supprimés.

ART. 26.

Aux articles 53 et 154 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « doivent ».

ART. 27.

Le premier alinéa de l'article 55 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, est modifié comme suit :

« La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel du cadre bâti neuf y compris les cheminements extérieurs est traitée sans créer de gêne visuelle. ».

ART. 28.

Au second alinéa de l'article 62 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, les mots : « Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins desdites banques présentent » sont remplacés par les mots : « Une partie au moins desdites banques, notamment afin de permettre l'application du premier alinéa, présente ».

ART. 29.

Au premier alinéa de l'article 63 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, après le numéro de la norme, les mots : « :2015 » sont supprimés.

ART. 30.

Au premier alinéa de l'article 64 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, après le numéro de la norme, les mots : « :2015 » sont supprimés.

Est inséré, après le dernier alinéa de l'article 64 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

« Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 4. ».

ART. 31.

Sont insérés, avant le deuxième tiret de l'article 82 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, trois tirets ainsi rédigés :

« - d'un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies en annexe 1 situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;

- d'une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;

- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères et des dispositifs de fermeture des portes ; ».

ART. 32.

Au premier alinéa de l'article 84 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, le mot : « vingt » est remplacé par les mots : « vingt-deux mètres de groupe de ».

Est inséré, après le premier alinéa de l'article 84 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'établissement recevant du public neuf comporte à la fois une caisse de paiement et une banque d'accueil, ces deux équipements sont adaptés aux personnes présentant un handicap. ».

ART. 33.

Est inséré, après le dernier alinéa de l'article 86 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

« Une partie au moins desdites caisses de paiement, notamment afin de permettre l'application du premier alinéa, présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 mètre ;

- un vide en partie inférieure de chaque zone à l'usage du public, d'au moins 0,30 mètre de profondeur, 0,60 mètre de largeur et 0,70 mètre de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. ».

ART. 34.

Est inséré, après l'article 87 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, un article 87-1 rédigé comme suit :

« Lorsqu'un bâtiment à usage industriel ou de bureau comporte des salles sonorisées, celles-ci sont équipées d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique respectant les prescriptions de l'annexe 5. Le respect de la norme NF EN 60118-4 est réputé satisfaire à ces prescriptions. Ce système est signalé par un pictogramme.

Toute information visuelle est doublée par une information sonore.

Toute information sonore est doublée par une information visuelle. Les supports utilisés pour délivrer les informations visuelles sont signalés par un pictogramme.

Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 4. ».

ART. 35.

Est inséré, après le premier alinéa de l'article 93 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

« *La mise en place des appareils d'interphonie respecte les dispositions de l'article 21.* ».

ART. 36.

Est inséré, après le premier alinéa de l'article 94 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

« *Dans tous les cas, les locaux accessibles desservis par ces circulations doivent pouvoir être atteints par une manœuvre simple en fauteuil roulant.* ».

ART. 37.

À l'article 96 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, le mot : « *nominale* » est supprimé et les mots : « *0,90 mètre* » sont remplacés par les mots : « *0,93 mètre correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,87 mètre* ».

ART. 38.

Au deuxième alinéa de l'article 113 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé :

- après les mots : « *la largeur* », le mot : « *nominale* » est remplacé par les mots : « *de passage utile* » ;
- à la fin de la phrase, sont ajoutés les mots : « *pour les portes coulissantes et de 0,87 mètre pour les autres portes* ».

ART. 39.

Au premier alinéa de l'article 115 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé :

- après le mot : « *plancher* » sont insérés les mots : « *, répondant aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 12* » ;
- les mots : « *, des dalles sur plots* » sont supprimés.

ART. 40.

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 131 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, après les mots : « *annexe 3* », les mots : « *et de l'article 132* ».

ART. 41.

Est inséré, après le dernier alinéa de l'article 142 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

« *Lorsqu'une marche isolée ne peut être évitée, la différence de niveau est rattrapée au moyen d'une rampe amovible dont les caractéristiques sont définies à l'article 132.* ».

ART. 42.

Au deuxième alinéa de l'article 167 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, après le mot : « *alinéa* » sont insérés les mots : « *lorsqu'elles concernent des personnes en fauteuil roulant* ».

ART. 43.

À l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, au point 1 intitulé « *Palier de repos* », dans la colonne relative au type d'espace libre de tout obstacle :

- après les mots : « *de souffler* » sont insérés les mots : « *et de changer de direction* ».

À l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, au point 1 intitulé « *Palier de repos* », dans la colonne relative aux caractéristiques dimensionnelles :

- après les mots : « *Sa largeur est* » sont insérés les mots : « *au moins* » ;
- après les mots : « *égale à celle du cheminement* » sont insérés les mots : « *sur lequel il est établi* » ;
- les mots : « *1,20 mètre* » sont remplacés par les mots : « *0,90 mètre* ».

ART. 44.

À l'annexe 3 de l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017, susvisé, après la première phrase du premier paragraphe est insérée une phrase ainsi rédigée : « *Sa largeur minimale est de 0,90 mètre.* ».

ART. 45.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-590 du 8 novembre 2022 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2021-2022.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 27 et 29 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 138.302.000 € pour l'exercice 2021-2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-591 du 8 novembre 2022 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2022-2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 sur le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-679 du 22 octobre 2021 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2021-2022 ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 septembre 2022 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} octobre 2022, les montants maxima mensuels des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2022-2023 :

- pour les enfants de moins de trois ans :
Montant mensuel maximum 158,40 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans :
Montant mensuel maximum 237,60 €
- pour les enfants âgés de six à dix ans :
Montant mensuel maximum 285,20 €
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :
Montant mensuel maximum 332,70 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-679 du 22 octobre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-592 du 8 novembre 2022 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2022-2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-680 du 22 octobre 2021 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2021-2022 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 20 et 29 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} octobre 2022, le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2022-2023 est fixé à 3,7363 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-680 du 22 octobre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-593 du 8 novembre 2022 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales des travailleurs indépendants pour l'exercice 2022-2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.493 du 8 juillet 2020 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-681 du 22 octobre 2021 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales des travailleurs indépendants pour l'exercice 2021-2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} octobre 2022, les montants maxima mensuels des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2022-2023 :

- pour les enfants de moins de trois ans :
Montant mensuel maximum 158,40 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans :
Montant mensuel maximum 237,60 €

- pour les enfants âgés de six à dix ans :
Montant mensuel maximum 285,20 €

- pour les enfants âgés de plus de dix ans :
Montant mensuel maximum 332,70 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-681 du 22 octobre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-594 du 8 novembre 2022 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2021-2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455, modifiée et complétée par la loi n° 720 du 27 décembre 1961, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-682 du 22 octobre 2021 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2020-2021 ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 30 septembre 2022 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} octobre 2022, le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, modifiée, susvisée, est fixé à 2.085,88 € pour l'exercice 2021-2022.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-682 du 22 octobre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-595 du 8 novembre 2022 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2021-2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455, modifiée et complétée par la loi n° 720 du 27 décembre 1961, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 29 septembre 2022 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 3.585.000 € pour l'exercice 2021-2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-596 du 8 novembre 2022 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2022-2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-683 du 22 octobre 2021 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2021-2022 ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 29 septembre 2022 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} octobre 2022, le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 1.376 € pour l'exercice 2022-2023.

ART. 2.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 7.329,60 € pour l'exercice 2022-2023.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2021-683 du 22 octobre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2022.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-597 du 8 novembre 2022 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2022-2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-684 du 22 octobre 2021 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2021-2022 ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 29 septembre 2022 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} octobre 2022, le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 1,60 % pour l'exercice 2022-2023.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-684 du 22 octobre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-598 du 8 novembre 2022 fixant le taux de base d'ajustement à la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-685 du 22 octobre 2021 fixant le taux de base d'ajustement à la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu les avis émis respectivement les 22 septembre et 29 septembre 2022 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de base d'ajustement prévu à l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 1,30 % pour l'employeur et à 0,70 % pour le salarié, à compter du 1^{er} octobre 2022.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-685 du 22 octobre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-599 du 8 novembre 2022 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2022-2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-687 du 22 octobre 2021 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2021-2022 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 20 et 29 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} octobre 2022, le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée, est fixé à 5.863,68 € pour l'exercice 2022-2023.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-687 du 22 octobre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-600 du 8 novembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement du Directeur de la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement du Directeur de la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (catégorie A - indices majorés extrêmes 668/1123).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'environnement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Sébastien SICCARDI, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- Mme Florence NEGRI (nom d'usage Mme Florence LARINI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2022-558 du 26 octobre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALIZE HOLDINGS S.A.M. », au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 4 novembre 2022.

Il fallait lire page 3316 :

« Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 25 août 2022 ; »

au lieu de :

« Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 25 août 2022 ; ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-25 du 4 novembre 2022 portant désignation du Juge titulaire et du Juge titulaire suppléant.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 832 du Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-19 du 25 août 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Léa PARIENTI épouse GALFRÉ, Juge au Tribunal de première instance est désignée pour exercer les fonctions de Juge titulaire.

En cas d'empêchement de ce magistrat, Mme Catherine OSTENGO, Juge au Tribunal de première instance est désignée pour assurer son remplacement en qualité de Juge titulaire.

ART. 2.

Mme Catherine OSTENGO, Juge au Tribunal de première instance est désignée pour exercer les fonctions de Juge titulaire suppléant.

En cas d'empêchement de ce magistrat, M. Ludovic LECLERC, Premier Juge au Tribunal de première instance ou M. Franck VOUAUX ou Mme Sandrine LADEGAILLERIE, Juges à ce même tribunal, sont désignés pour assurer son remplacement en qualité de Juge titulaire suppléant.

ART. 3.

En cas d'empêchement des magistrats désignés à l'article 2, est désigné le Président du tribunal de première instance pour exercer les fonctions de juge titulaire suppléant.

En cas d'empêchement de celui-ci, il sera suppléé par les Vice-Présidents, Premier Juge ou à défaut Juges suivants, pour exercer les fonctions de juge titulaire suppléant :

- M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président ;
- M. Florestan BELLINZONA, Vice-Président ;
- M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président ;
- Mme Évelyne HUSSON, Vice-Président ;
- Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge ;
- M. Adrian CANDAU, Juge ;
- Mme Virginie HOFACK, Juge ;
- Mme Aline BROUSSE, Juge ;
- Mme Alexia BRIANTI, Juge.

ART. 4.

Est abrogé notre arrêté n° 2020-19 du 25 août 2020.

ART. 5.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 novembre 2022.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre novembre deux mille vingt-deux.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT LECLAIR.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-4345 du 3 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Technicien dans les Services Communaux (Pavillon Bosio - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2610 du 21 juin 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien dans les Services Communaux (Pavillon Bosio - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gaël ROSTICHER est nommé en qualité de Technicien au Pavillon Bosio - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} novembre 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 novembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 novembre 2022.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2022-4406 du 3 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2171 du 18 mai 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel PIOTTE est nommé en qualité de Chef de Service Adjoint au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} novembre 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 novembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 novembre 2022.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2022-4407 du 3 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'une Directrice Puéricultrice Adjointe dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2336 du 1^{er} juin 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Directrice Puéricultrice Adjointe dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Lallie PORASSO est nommée en qualité de Directrice Puéricultrice Adjointe à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} novembre 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 novembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 novembre 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-4409 du 3 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier d'Entretien dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2550 du 21 juin 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier d'Entretien dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Richard CARPINELLI est nommé en qualité d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} novembre 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 novembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 novembre 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-4548 du 4 novembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 19 novembre 2022, de 07 heures à 14 heures, les dispositions instituant un sens unique de circulation dans certaines artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le samedi 19 novembre 2022, de 08 heures 30 à 14 heures, l'accès à Monaco-Ville est interdit à tous véhicules, à l'exception :

- des véhicules de livraisons accédant au Palais Princier ;
- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par les Autorités Officielles ;
- des autobus de la ville ;
- des taxis et des véhicules de grande remise ;
- des véhicules de secours et des services publics.

ART. 3.

Du vendredi 18 novembre 2022 à 17 heures au samedi 19 novembre 2022 à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Philibert Florence ;
- rue des Remparts ;
- avenue Saint-Martin.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 novembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 novembre 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-4549 du 4 novembre 2022 modifiant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 34 de l'article 12 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, est modifié comme suit :

« 34) Président J.F. Kennedy (Avenue)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée, exceptée dans sa section comprise entre le quai des États-Unis et l'amorce de l'avenue d'Ostende, et ce, dans ce sens. ».

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 novembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 novembre 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-4553 du 4 novembre 2022 portant fixation des tarifs de l'affichage et de la publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2022/2023.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-2970 du 12 juillet 2021 portant fixation des tarifs de l'affichage et de la publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2021/2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 27 septembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs relatifs à la publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III durant l'exploitation de la patinoire, sont fixés, pour la saison 2022/2023, comme suit :

TARIFS FORFAITAIRES Hors Taxes

ADHÉSIF Format 80 cm x 300 cm (hors confection)	2.350,00 €
ADHÉSIF Format 80 cm x 600 cm (hors confection)	4.400,00 €

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2021-2970 du 12 juillet 2021, susvisé, seront et demeureront abrogées à compter de la fin de l'exploitation de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2021/2022.

ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l’Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 4 novembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d’État.

Monaco, le 4 novembre 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-239 d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent à :

- assister au quotidien les Conducteurs d'Opération en charge de l'opération ;
- assurer le suivi sur le chantier des différentes phases de l'opération ;
- vérifier et contrôler les missions du maître d'œuvre et des entreprises ;
- veiller à la bonne exécution des contrats passés ;
- intervenir auprès des entreprises ;
- établir quotidiennement un rapport aux Conducteurs d'Opération sur l'évolution et la conformité des différentes phases de l'opération.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du bâtiment et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de contrôle et de suivi de chantiers ;
- être apte à la rédaction de rapports ;
- maîtriser les techniques du bâtiment et de la construction ;
- posséder de bonnes capacités relationnelles ;
- être apte au travail en équipe ;
- être rigoureux et méthodique ;
- la connaissance de la législation des marchés privés et publics, du contentieux, des assurances et des règles en matière de sous-traitance et de sécurité serait appréciée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-240 d'un(e) Assistant(e) au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accompagner le Chef d'établissement dans les activités administratives quotidiennes ;
- assurer le contact avec les familles, l'accueil physique et téléphonique ;
- gérer les demandes d'inscriptions ;
- rédiger et mettre en page les courriers, assurer l'archivage et le classement ;

- organiser des réunions et les demandes de rendez-vous du Chef d'établissement ;
- renseigner le personnel enseignant et non enseignant concernant l'organisation de l'établissement (fournitures, demandes d'absences, évènements, etc.) ;
- travailler en collaboration avec le Gestionnaire de l'établissement ;
- gérer les remontées des absences des personnels et les transmissions d'éléments administratifs auprès de la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat, de l'assistantat ou de la gestion ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- une expérience professionnelle en établissement scolaire serait fortement appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- maîtriser l'outil informatique, y compris les fonctions avancées Pack office (publipostage, tableaux, formules, mailing...) ;
- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée ;
- faire preuve de bonnes capacités rédactionnelles ;
- la connaissance des règles de fonctionnement d'un établissement scolaire du premier degré est demandée.

Savoir-être :

- avoir une appétence pour les outils numériques ;
- avoir une très bonne élocution ;
- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et avoir une bonne capacité d'organisation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'adaptabilité et de polyvalence.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco (sauf extension indiquée en fin d'avis), les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 7, rue Baron de Sainte Suzanne, 1^{er} étage, d'une superficie de 40,54 m².

Loyer mensuel : 1.300 € + 65 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : CAROLI REAL ESTATE - Mme Marta SCARFO - 27, boulevard d'Italie - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.25.51.22.

Horaires de visite : les mardis et jeudis de 10 h 00 à 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 7, avenue Saint-Laurent, 1^{er} étage, d'une superficie de 40,19 m².

Loyer mensuel : 1.400 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : FCF IMMOBILIER - Mme Christine PALMERO - 1, avenue Saint-Laurent - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.22.46.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 2022.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 3 janvier 2023 à la mise en vente des timbres suivants :

- * **1,16 € - EFFIGIE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II - TIMBRE À VALIDITÉ PERMANENTE - TARIF LETTRE VERTE**
- * **2,32 € - 150^e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE SAINTE THÉRÈSE DE LISIEUX**
- * **11,60 € - CARNET DE 10 TIMBRES - POSTE À VALIDITÉ PERMANENTE - TARIF LETTRE VERTE**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2023.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 9 janvier 2023 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,16 € - 10^e NEW GENERATION**
- **1,80 € - 45^e FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE DE MONTE-CARLO**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2023.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général).*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou, à défaut, posséder un niveau d'études au moins équivalent au niveau B.E.P. ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- maîtriser le logiciel de gestion de dossiers Esabora ;
- posséder une bonne aisance et rapidité de frappe ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer d'un grand sens de l'organisation ;
- savoir travailler en équipe ;
- des notions dans le domaine juridique ou judiciaire seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-118 d'un poste de Responsable du Maintien à Domicile de la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable du Maintien à Domicile de la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 412/515.

Les missions du poste, en collaboration étroite avec le Chef de Service et le Chef de Service Adjoint, consistent principalement à la gestion et la conduite d'une structure spécialisée dans la dispense de prestations d'Aide à Domicile et à assurer l'interface entre les équipes et la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +5 spécialisé dans le domaine de la gestion des établissements sanitaires et sociaux ou de service d'intervention sociale (CAFDES) et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine administratif ;
- ou être titulaire du diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures spécialisé dans le domaine de la gestion des établissements sanitaires et sociaux ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine administratif ;
- ou être titulaire du diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures spécialisé dans le domaine de la gestion des établissements sanitaires et sociaux ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine administratif ;
- justifier d'une bonne connaissance du contexte institutionnel et des problématiques liées à la personne âgée qui peut être en situation de handicap ou en état de santé complexe ;
- disposer de fortes qualités relationnelles adaptées à la personne âgée ;
- posséder une solide expérience en matière de gestion de personnel (encadrement, coordination, répartition du travail) ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer rapports, bilans, notes, et autres documents en français ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail.

Le recrutement se fera sur titre et références. Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 11 novembre, à 20 h,

Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital Elisabeth Leonskaja » avec Elisabeth Leonskaja, piano. Au programme : Mozart, Beethoven, Schubert.

Le 22 novembre, à 20 h,

Ciné-concert - Le Cabinet du Docteur Caligari de Robert Wiene (1920). Manifeste du cinéma expressionniste allemand, intrigant et prophétique, Caligari est proposé en version orchestrale. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 23 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Ian Anderson et le groupe Jethro Tull, l'un des groupes de Rock Progressif les plus connus au monde, annoncent leur retour sur scène avec leur tournée « The Prog Years Tour ».

Le 24 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - « Jazz & Cuba » avec les concerts de Richard Bona & Alfredo Rodriguez feat Michael Olivera et Gonzalo Rubalcaba featuring Matt Brewer & Eric Harland.

Le 27 novembre, à 18 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Magma et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo se réuniront pour une rencontre exceptionnelle.

Le 29 novembre, à 19 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Ce concert met en scène les talents de l'Académie Rainier III de la Principauté de Monaco qui revisitera les standards du jazz mêlés à la musique Pop. La participation de l'Académie Rainier III au festival permet de célébrer des artistes de Monaco.

Le 30 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Deux concerts avec Sofiane Pamart - Cécile McLorin Salvant et Sullivan Fortner.

Le 1^{er} décembre, à 20 h 30,

Jazz et Cinéma - « Let's Get Lost » de Bruce Weber (1988). Mêlant subtilement archives et témoignages, ce documentaire raconte la vie et la légende du trompettiste Chet Baker, le « James Dean du jazz ».

Le 2 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Chanteuse, auteure et compositrice américaine, Melody Gardot revient en 2022 pour un concert sur la mythique scène de l'Opéra Garnier Monte-Carlo qui affiche complet à chacun de ses passages.

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Une soirée, deux concerts... Anouar Brahem Quartet présentera sa dernière création s'inspirant de la musique instrumentale alors que Richard Galliano démontrera une approche jazz différente avec le New Tango et le New Musette en présentant son New York Tango Trio.

Le 4 décembre, à 18 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - A Very Chilly Christmas, le tout nouveau spectacle de Chilly Gonzales.

Auditorium Rainier III

Le 29 novembre, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Musique de chambre » avec Ilyoung Chae (violon), Adela Urcan (violon), Ying Xion (alto), Thibault Leroy (violoncelle), Anne Maugue (flûte), Sophia Steckeler (harpe), Véronique Audard (clarinette). Au programme : Debussy, Ravel et Turina.

Le 30 novembre, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « El Sombrero de tres picos » avec Philippe Béran (direction), Joan Mompert (adaptation scénique et récitant). Au programme : De Falla.

Le 4 novembre, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital Arcadi Volodos » avec Arcadi Volodos (piano).

Théâtre Princesse Grace

Le 16 novembre, à 20 h,

La Douleur est un récit autobiographique, le journal de l'absence éprouvante, de l'attente chargée de menaces, de la peur atroce, écrasante, du désespoir, de la honte de vivre en attendant le retour de Robert L., le mari de Marguerite Duras, déporté dans un camp allemand. Reprise de la mise en scène de Patrice Chéreau & Thierry Thieû Niang sous l'œil de Thierry Thieû Niang, avec Dominique Blanc sociétaire de la Comédie-Française.

Le 24 novembre, à 20 h,

« Ne donnez jamais un conseil à votre meilleur ami, vous pourriez le regretter amèrement ! » de Didier Caron, avec Christian Vadim, Marie Fugain, Manuel Gélain et Juliette Meyniac.

Le 1^{er} décembre, à 20 h,

New York, 1981, une épidémie sans nom décime la communauté homosexuelle. Face au déni et à l'indifférence, Ned Weeks dénonce l'inaction, provoque des scandales médiatiques. De Larry Kramer. Traduction et mise en scène Virginie de Clausade, avec Dimitri Storage, Michaël Abiteboul, Joss Berlioux, Andy Gillet, Deborah Grall, Brice Michelini et Jules Péliissier. Soirée au profit de l'association Fight Aids Monaco dans le cadre de la Journée mondiale de lutte contre le sida.

Théâtre des Variétés

Le 12 novembre, à 20 h,

« Je vous aime », spectacle chansons et théâtre sur le verbe aimer.

Le 15 novembre, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - Elvira Madigan de Bo Widerberg (1967). Tel est le miracle du film : hymne fervent à la jeunesse de deux amants, à la beauté du monde et immense crève-cœur d'un bonheur romantique condamné. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 21 novembre, à 18 h 30,

L'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts a le plaisir de vous présenter les 5 conférences du cycle « Désir d'aventures » - « Les musées et l'aventure maritime : comment faire vibrer les collections », Vincent Bouat-Ferlier, Conservateur du Patrimoine, Directeur scientifique du musée national de la Marine.

Le 29 novembre, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - Nuage Épars de Mikio Naruse (1967). Naruse est le cinéaste des femmes qui souffrent en silence, du bonheur entravé ou inaccessible. Son cinéma est à l'image de son dernier film : d'une déchirante beauté. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Espace Léo Ferré

Le 1^{er} décembre, à 20 h 30,

Après C8, France Inter, TF1 et France 2, Tom Villa monte sur scène. Le comédien et chroniqueur a enfilé son smoking pour une cérémonie de remise de prix bien personnelle : de l'écologie aux médias, des réseaux sociaux au racisme, des gilets jaunes aux mariages à thèmes, de la chirurgie esthétique aux religions, Tom nous raconte la société avec humour en ne se moquant que d'une seule personne avant tout : lui-même. Organisé par Monaco Live Productions.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 17 novembre,

« D'un Monde à l'Autre : Les Faiseurs de Soins au cœur des rituels magico-religieux » par Didier Vidal, anthropologue et ethnologue enseignant à la faculté de médecine de Montpellier où il coordonne le Master DEIPA, chargé d'ingénierie pédagogique du Centre Hospitalier de Thuir. Cette conférence propose une immersion multi-terrain dans le champ du Magico-religieux en santé pour découvrir les rituels d'aujourd'hui à l'île de la Réunion, à l'île Maurice, au Sénégal et à Cuba.

Grimaldi Forum

Le 13 novembre, à 15 h,

Le 16 novembre, à 20 h,

Le 19 novembre (sur invitation du Palais),

« La Damnation de Faust » d'Hector Berlioz, avec Aude Extrémo, Pene Pati, Nicolas Courjal, Frédéric Caton, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada.

Du 24 au 25 novembre,

MDO.Montecarlo Prize 2022, l'excellence industrielle en matière de design. Expositions, conférences, remise de prix...

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Le 4 décembre, à 14 h 30,

Le Tour du Monde en 80 jours : Venez vivre en famille un voyage au bout du monde avec cette adaptation en comédie musicale du chef d'œuvre de Jules Verne ! Le nouveau spectacle des créateurs de la comédie musicale « les aventures de Tom Sawyer » nommée aux Molières ! Une comédie musicale de 4 à 77 ans produite par Double D Productions (David Rozen et David Rebouh).

Port Hercule

Jusqu'au 19 novembre,

« Foire Attractions » organisée par la Mairie de Monaco.

Hôtel Hermitage

Le 12 novembre, à 17 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 : « Pourquoi vous allez enfin aimer le jazz », masterclass d'Alex Jaffray.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 25 novembre, à 19 h,

Les Rendez-vous de La Petite Salle - Rencontre avec l'artiste plasticienne qui présentera ses films projetés en 16 mm, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Terrasses de Fontvieille

Du 24 au 26 novembre, de 10 h à 17 h 30,

Événement philatélique international placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II. Le public pourra découvrir des pièces exceptionnelles. Le Musée des Timbres et des Monnaies exposera cent timbres et documents philatéliques emblématiques provenant notamment des collections de S.A.S. le Prince Albert II et de la Royal Philatelic Collection, ainsi que de musées postaux nationaux et des membres du prestigieux Club de Monte-Carlo.

Espace Fontvieille

Du 25 au 28 novembre,

Le salon Monte-Carlo Gastronomie, qui est de retour pour fêter ses 25 ans, propose aux visiteurs de déguster et d'acheter des produits variés, rigoureusement sélectionnés à quelques jours des fêtes de fin d'année. Plus de 100 producteurs de produits gastronomiques français, italiens et européens sur 2.500 m², dans un cadre raffiné et convivial. Organisé par le Groupe Caroli.

One Monte-Carlo

Le 26 novembre,

Pour la deuxième édition, le Gala du Festival des Étoiles Monte-Carlo clôturera la programmation des 4 mains lors d'une soirée exceptionnelle où les chefs étoilés du Resort - Alain Ducasse, Marcel Ravin, Yannick Alleno et Dominique Lory cuisineront face à vous pour le plaisir des yeux et des papilles !

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémathèque ! », exposition sur Albert I^{er} de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 23 novembre,

Exposition « Helmut Newton, Riviera ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

L'exposition temporaire, « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible » invite le public à découvrir des collections inédites et originales conservées, parfois depuis plus d'une centaine d'années, par le Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

Musée Océanographique

Jusqu'au 20 novembre,

Exposition « Rencontres Polaires » par l'artiste Monégasque Michel Aubéry, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 31 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Monaco on stage, 100 ans de concerts à Monaco ». Qui n'a jamais rêvé de découvrir les coulisses d'une salle de spectacle ? C'est l'expérience que propose cette exposition en donnant aux visiteurs l'occasion de passer de l'autre côté du miroir.

Espace 22

Jusqu'au 14 novembre, de 11 h à 18 h 30,

« ACT I » l'exposition de Art collect store qui regroupe 14 artistes autour de la peinture, de la sculpture et de nombreuses techniques. L'idée d'Art Collect est née dans l'esprit de Christian Lange, artiste photographe à la fin de l'année 2020. Depuis, la plateforme s'est agrandie grâce à l'arrivée de nouveaux artistes qui viennent, entre autres, de France métropolitaine, de Guyane, du Canada, de la Suisse, du Brésil, de Jordanie... Les artistes : Brigitte Dravet - Caroline Montigneaux - Catherine Pugeat - Cati Burnot - Christian Lange - Claire Morand - Isa Winski - Kanska - Koss - Rémi Bénard - Rizzo - Sandra Lorin - Stéphanie Gaouyer - Véronique Faravel.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 22 novembre,

Exposition de photographies « Albert 1^{er} Insolite ».

Grimaldi Forum Monaco - Salle Indigo

Du 14 au 25 novembre,

À l'occasion du centenaire Albert 1^{er}, exposition Raoul Gunsbourg, organisée par l'Opéra de Monte-Carlo.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 13 novembre,

Coupe Fresko - Stableford.

Le 20 octobre,

Coupe Bagnasco - Stableford.

Le 27 novembre,

Coupe des Racleurs - Stableford ®.

Stade Louis II

Le 13 novembre, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Stade Louis II - Salle omnisport Gaston Médecin

Le 20 novembre, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclic Élite : Monaco - Limoges.

Principauté de Monaco

Du 12 au 20 novembre,

23^{ème} No Finish Line organisée par Children & Future.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de Mme Fabienne COURTIN exerçant le commerce à l'enseigne COURTIN GLOBAL ASSISTANCE, dont le siège social se trouvait 7, avenue des Papalins à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 31 octobre 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. BIENFAY, dont le siège social se trouvait 15, rue Honoré Labande à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT DIX-HUIT EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (93.518,26 euros).

Monaco, le 2 novembre 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président de la cessation des paiements de la S.A.M. BIENFAY a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 2 décembre 2022.

Monaco, le 2 novembre 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de M. Artur Maksymilian CZECHOWSKI commerçant, exploitant à l'enseigne HENRY DE BELLEGARDE, ayant son siège c/o Prime office, 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} janvier 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 novembre 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la S.A.R.L. CARTE BLANCHE DESIGN dont le siège social se trouvait 7, avenue des Papalins à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 novembre 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la S.A.R.L. KY AGENCY dont le siège social se trouvait 33, rue Grimaldi à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 novembre 2022.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« CLARA FUTURA »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 mai 2022, réitéré par le même notaire le 2 novembre 2022,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « CLARA FUTURA ».

- Objet : « Pour son compte et pour le compte de tiers : toute activité d'agence de communication digitale ; la création de plateformes digitales (site vitrine, e-commerce, landing pages, applications mobiles) ; la création de stratégies d'acquisitions d'entreprise à entreprise et d'entreprise à client, la réalisation de campagnes marketing, campagnes d'activation et média ; prestation de démarchage commercial en ligne, la création de contenus digitaux divers (photo, vidéo, texte) ; la mise en place d'environnement de gestion e-commerce (gestion des relations clients, progiciel de gestion intégré) et de campagnes de fidélisation ; la vente en ligne de divers produits et services digitaux (marketing, automatisation acquisition de prospects d'entreprise à entreprise, croissance de visibilité en ligne sur divers supports) avec ou sans abonnement ; la mise en place de stratégies de communication commerciales ainsi que la formation non diplômante aux outils digitaux et aux stratégies marketing.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : Monaco, 15, rue Honoré Labande, c/o Puzzle Business Center.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Gérant : M. Stéphane VAN DER STUYT, gérant de société, demeurant à Monaco, 6-8, boulevard du Jardin Exotique, « SIM PALACE ».

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée, le 11 novembre 2022, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 novembre 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« IRIS FINANCE MONACO »
 (Société Anonyme Monégasque)
 —

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 2022 prorogé par celui du 6 octobre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 mars 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
 STATUTS
 —

TITRE I
 FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
 DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « IRIS FINANCE MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ;

La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

Le conseil et l'assistance dans la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ;

Le conseil et l'assistance dans la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en QUATRE CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui

statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco, remises en main propre contre émargement signées par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs, ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

En cas de recours à la visioconférence, les procès-verbaux constatant les décisions prises et la feuille de présence seront signés par les seuls actionnaires présents physiquement sur le lieu de réunion.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les assemblées générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

Cette nouvelle assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 2022 prorogé par celui du 6 octobre suivant.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 2 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

La Fondatrice.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« IRIS FINANCE MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IRIS FINANCE MONACO », au capital de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian à Monaco, reçus en brevet, par Maître Henry REY, le 22 mars 2022, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 novembre 2022 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 novembre 2022 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 novembre 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (2 novembre 2022) ;

ont été déposées le 10 novembre 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 novembre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **WKW MONACO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « WKW MONACO S.A.M. » ayant son siège 3-5, rue du Gabian à Monaco, ont notamment décidé :

de modifier, les articles 12 bis et 14 des statuts de la manière suivante :

« ART. 12 bis.

.....
Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 14 pour les actionnaires. ».

.....
« ART. 14.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco, ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou encore par voie électronique avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. ».

.....
II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 septembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 26 octobre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

.....
Deuxième Insertion

.....
Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé en date du 30 septembre 2022, dûment enregistré,

La S.C.S. Trevor GABRIEL & Cie a cédé

à la société à responsabilité limitée « MAGREY AND SONS MONACO », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 2, avenue de Saint-Laurent,

un fonds de commerce d'agence immobilière, exploité à Monaco, 2, avenue de Saint-Laurent.

Opposition, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 2022.

LUNIQ**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 14 septembre 2021, enregistré à Monaco le 17 septembre 2021, Folio Bd 65 V, Case 4, et du 22 octobre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LUNIQ ».

Objet : « La société a pour objet :

Conception, design, fabrication par voie de sous-traitance, recherche et développement, achat, distribution, vente au détail uniquement par des moyens de communication à distance, sur foires et salons, dans le cadre de manifestations publiques ou privées, ou par le biais de boutiques éphémères de tous produits et accessoires de sports et de loisirs ainsi que toutes pièces détachées de véhicule terrestre à moteur.

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession, et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles se rapportant aux activités ci-dessus.

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à dater du jour de l'immatriculation de la société.

Siège : 17, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Luc MOULINAS.

Gérant : M. Alexandre RENDA.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

SUNBLUE YACHTS SARL**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 2022, enregistré à Monaco le 13 juillet 2022, Folio Bd 153 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SUNBLUE YACHTS SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Le négoce, l'achat, la vente, la représentation, le courtage, l'armement, l'affrètement, le rapprochement, la consignation de tous navires neufs ou d'occasion, ainsi que des accessoires y relatifs ; la commission, le courtage, la représentation d'anneaux de mouillage dans les ports de plaisance ; toutes activités d'étude, d'organisation, d'assistance et de supervision dans le domaine de la gestion, l'administration, l'organisation, la représentation, le marketing, la promotion commerciale desdits navires, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter du jour de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Paolo BENCIVENNI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 octobre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 30 juin 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SUNBLUE YACHTS SARL », M. Paolo BENCIVENNI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 74, boulevard d'Italie (c/o M. Angelo CASARTELLI).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 11 novembre 2022.

VENERIA SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2022, enregistré à Monaco le 18 février 2022, Folio Bd 123 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VENERIA SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la prestation de tout service d'assistance technique, administrative, logistique, commerciale, stratégique, marketing, juridique, comptable, financière, le suivi, la promotion, la mise en œuvre, la coordination des activités liées aux sociétés du Groupe KILANI. La détention, en qualité de titulaire, d'autorisations de mise sur le marché de médicaments à usage humain, de marques aux fins d'exploitation de royalties. Le négoce de matières premières, d'excipients, d'articles de conditionnement, de réactifs ou tout intrant à usage pharmaceutique ou parapharmaceutique, de produits cosmétiques et parapharmaceutiques, de dispositifs et de consommables médicaux. Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de

communication à distance de produits et denrées alimentaires et notamment de compléments alimentaires, sans stockage sur place. À titre accessoire pour le compte de sociétés et de professionnels étrangers œuvrant dans les domaines d'activités du groupe, l'étude de marché, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement, l'aide, l'assistance dans le montage, le suivi, la réalisation, de projets, la mise en relation, la négociation de contrats, la commission sur contrats négociés.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières et de trésorerie, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Lassaad KILANI.

Gérant : M. Rafik KILANI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

ECOBIKE-MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros

Siège social : 23, avenue Crovetto Frères - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 septembre 2022, les associés ont décidé :

- de modifier l'objet social comme suit :

« L'importation, l'exportation, l'achat, la vente aux professionnels, aux particuliers, sur place, sur foires ou salons et par des moyens de communication à distance de cycles électriques, trottinettes électriques, de produits dérivés et d'accessoires s'y rapportant. À titre complémentaire, la location de cycles électriques.

À titre accessoire, la petite maintenance ou réparation desdits cycles et trottinettes ainsi que l'organisation d'événements liés à l'activité susvisée.

Ainsi que toutes opérations directes ou indirectes se rattachant à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement. » ;

- de transférer le siège social de la société du 23, avenue Crovetto Frères à Monaco au 1, Promenade Honoré II - « Les Jardins d'Apolline » - Bloc C à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

S.A.R.L. MALA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 49, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL RÉVOCATION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mai 2022, les associés ont décidé :

- De modifier l'article 2 des statuts concernant l'objet social de la manière suivante : « Vente aux professionnels et aux particuliers notamment par Internet ou par exploitation d'une boutique, d'articles d'habillement, d'équipement de la personne et de la maison ainsi que de tous accessoires et produits conceptuels vendus sous l'enseigne ALTER ou ALTER DESIGN sans stockage sur place. » ;
- De révoquer Mme Christine BARCA des fonctions de gérante, de nommer en remplacement Mme Pauline DUCRUET, pour une durée indéterminée et de modifier l'article 10 des statuts en conséquence ;
- De transférer le siège social de la société au 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco (98000).

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

WILLIAMS & CIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 2022, il a été pris acte du décès d'un cogérant, M. Anton John WILLIAMS, et de la modification, en conséquence, des articles statutaires inhérents. Mme Ursula Donata FRICKE (veuve WILLIAMS) et M. Arthur James WILLIAMS demeurent cogérants.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

FLIGHT CLUB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Avenue des Ligures - c/o MONACAIR - Héliport de Monaco - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 2022, il a été pris acte de la démission de M. Andrea CASIRAGHI de ses fonctions de cogérant, à compter du même jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

GRANT THORNTON MONACO ADVISORY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros
Siège social : 16, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2022, les associés de la société à

responsabilité limitée « GRANT THORNTON MONACO ADVISORY » ont décidé de nommer M. Julien L'HEUREUX en qualité de gérant non associé de la société, en remplacement de Mme Chloé BOISSON, démissionnaire, et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

S.A.R.L. MONACO SANTE SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 21, rue de la Turbie - Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 août 2022, il a été pris acte de la nomination de M. Guillaume TOMMASI en qualité de gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

Erratum à la modification de la gérance de la SARL BLUE HORIZON INTERNATIONAL, publiée au Journal de Monaco du 15 juillet 2022.

Il fallait lire, page 2357 :

« ... ont constaté le décès de M. Henry Martin RICKETTS... »

au lieu de :

« ... ont constaté le décès de M. Brian MEHLING... ».

Le reste sans changement.

Erratum à la démission d'un gérant de la SARL JAMSEN, publiée au Journal de Monaco du 28 octobre 2022.

Il fallait lire page 3300 :

« [...] par laquelle il a été pris acte de la cession de parts sociales intervenue le même jour entre M. Vesa KAUKONEN et M. Jarkko JAMSEN [...] »

au lieu de :

« [...] par laquelle il a été pris acte de la cession de parts sociales intervenue le même jour entre M. Vesa KAUKONEN et M. Jukka KAUKONEN [...] ».

Le reste sans changement.

ALIAS DISTRIBUTION MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

A. SOLAMITO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, avenue Pasteur - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la décision de l'associé unique gérant en date du 23 septembre 2022, l'associé décide de transférer le siège social au 11, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

CONCRETE WATERPROOFING TECHNOLOGY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 6 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

DA SUPPLY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 19 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, galerie Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

ICE-COOL PICARD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 21 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, galerie Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

PLATO COMMODITIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 7 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, galerie Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

TEMPEST LEGAL SERVICES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

YACHT MASTERS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5/7, rue du Castelleretto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

AAF MANAGEMENT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2022 ;

- de nommer comme liquidateur M. Matthias BOLLIGER, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o MONACO BUSINESS CENTER au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 3 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

FASER INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, avenue Prince Pierre & 11, rue de la Turbie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Aux termes des résolutions de l'associé unique en date du 27 septembre 2022, il a été constaté la dissolution de la société, par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Oscar ZANETTI.

Un exemplaire du procès-verbal desdites résolutions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

GROUPE EXPRESSION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros
Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 octobre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Amandine JOLIBOIS, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile de Mme Amandine JOLIBOIS, 56, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

JORGENSEN FOODS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Place des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Luiz Fernando COSTA MACAMBIRA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au CABINET BELAIEFF, 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

KEYSTONE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, boulevard Albert I^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Roy WEBSTER, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation chez SAM SCHROEDER & Associés, 7, rue Suffren Reymond à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2022.

Monaco, le 11 novembre 2022.

COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MÉDITERRANÉEN

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.000 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le 28 novembre 2022 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts de la société ;
- Pouvoirs pour formalités.

GOURMET LUXE MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : « Sun Tower » 7, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués :

- En assemblée générale ordinaire le 28 novembre 2022 à 9 heures, au siège de la société, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Rapport de la gérance sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;

- Approbation desdits comptes et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions relevant de l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
- Autorisation de conclure des conventions relevant de l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
- Ratification de la prise en charge des cotisations sociales obligatoires CAMTI/CARTI de la gérance ;
- Questions diverses.

Conformément à l'article 11 des statuts, en cas de quorum non atteint, une nouvelle assemblée convoquée dans les formes et délais prescrits par les statuts délibérera valablement à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

- En assemblée générale extraordinaire le 28 novembre 2022 à 10 heures, au siège de la société, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité.

Conformément à l'article 35-5 alinéa 2 de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés, « Si la majorité n'est pas atteinte, les associés seront convoqués une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté. ».

- En assemblée générale extraordinaire le 28 novembre 2022 à 11 heures, au siège de la société, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un cogérant ;
- Nomination d'un nouveau cogérant ;
- Modification corrélative de l'article 10 « Administration et contrôle de la société » ;
- Pouvoirs pour formalités.

En cas de quorum non atteint, une nouvelle assemblée convoquée dans les formes et délais prescrits par les statuts délibérera valablement si elle recueille l'accord d'un ou de plusieurs associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

MONACO CONGRES ET TOURISME

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300.000 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société MONACO CONGRES ET TOURISME sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le lundi 12 décembre 2022, à 15 h 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 30 juin 2022 ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Questions diverses.

ASSOCIATION

YOSEIKAN TRAINING DEFENSE MONACO

Nouvelle adresse : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.105,04 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.262,81 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.171,10 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.383,60 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.408,54 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.521,57 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.318,38 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.292,91 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.341,08 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.249,81 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.470,43 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.853,55 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.426,45 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.598,68 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.358,69 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.532,57 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.081,76 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.491,41 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.313,10 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	66.251,88 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	701.532,38 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.023,29 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.202,33 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.115,38 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	538.265,87 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.888,70 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	987,95 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	49.878,23 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 2022
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	503.634,97 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.423,16 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	129.963,03 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	92.950,29 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	920,81 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.041,06 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

